

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 8^e SÉANCE

1^{re} Séance du Vendredi 15 Décembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 5658).

Situation des personnels des services économiques du ministère de l'éducation nationale (question de M. Ebrard): M. Paye, ministre de l'éducation nationale; Mme Delabie.

Utilisation des adjoints d'enseignement (question de M. Ebrard): M. Paye, ministre de l'éducation nationale; Mme Delabie.

Péréquation des retraites des instituteurs (question de M. Ebrard): M. Paye, ministre de l'éducation nationale; Mme Delabie.

Conditions d'existence des vieillards au regard des lois sociales (question de M. Cassagne): MM. Bacon, ministre du travail; Cassagne.

Droit à pension de réversion dans le régime de sécurité sociale (question de M. Cassagne): MM. Bacon, ministre du travail; Cassagne.

Date des élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (questions de M. Rombeaut et de M. Durbet): MM. Bacon, ministre du travail; Rombeaut, Durbet.

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (questions de M. Guitton et de Mlle Dienesch): MM. Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre; Guitton, Mlle Dienesch.

2. — Question orale avec débat (p. 5666).

Expertise médicale en matière de sécurité sociale (question de M. Szigeti): MM. Szigeti, Bacon, ministre du travail.

3. — Prix agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5668).

MM. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Pisani, ministre de l'agriculture.

Le vote sur les amendements et les articles du projet de loi est réservé.

Lecture des articles 1^{er} et 2.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission tendant à reprendre pour l'article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale: M. Gauthier.

Art. 4, 5 bis et 6.

Amendements n° 2, n° 3 et n° 4 tendant à reprendre, pour chacun des articles 4, 5 bis et 6, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Explication de vote sur l'ensemble du projet de loi: M. Durroux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi dans le texte voté par le Sénat en première lecture, pour les articles 1^{er} et 2 et dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pour les articles 3, 4, 5 bis et 6.

4. — Ordre du jour (p. 5672).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUFONT,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

M. le président La séance est ouverte.

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

**SITUATION DES PERSONNELS DES SERVICES ÉCONOMIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

M. le président. M. Guy Ebrard souligne à M. le ministre de l'éducation nationale la situation inéquitable faite aux intendants, sous-intendants et au personnel des services économiques du ministère de l'éducation nationale dans son ensemble, et lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue d'assurer leur reclassement indiciaire et faire cesser une aussi regrettable disparité.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, à la suite des discussions qui ont eu lieu au printemps dernier au sujet de la revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a décidé que le personnel de l'intendance universitaire ferait l'objet d'un nouveau statut s'inspirant des mêmes considérations que le statut du personnel de l'administration universitaire.

Ce nouveau statut, qui comportera pour les intéressés une amélioration de leur rémunération, prendra effet, comme les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, au 1^{er} mai 1961.

Les propositions du Gouvernement ont été soumises au conseil supérieur de la fonction publique, au mois de juin dernier. Elles faisaient mention de cette décision qui a été reprise dans le décret n° 61-881 du 8 août 1961 fixant les nouveaux indices du personnel enseignant et du personnel de l'administration universitaire. Des garanties ont donc été apportées à deux reprises au personnel de l'intendance.

En vue de l'application de ce texte un projet de décret a été élaboré par les services de l'éducation nationale et a fait l'objet de discussions entre le ministère des finances, le ministère chargé de la fonction publique et le ministère de l'éducation nationale. Un accord définitif a pu intervenir sur les dispositions essentielles de ce projet qui répond aux objectifs suivants :

En premier lieu, donner une définition plus précise des missions et responsabilités des différents corps et grades des fonctionnaires chargés de la gestion des établissements.

En deuxième lieu, prévoir une organisation rationnelle des personnels enseignant et du personnel de l'administration universitaire des corps de fonctionnaires assurant les mêmes types de fonctions et desquels sont exigés les mêmes niveaux de formation.

En troisième lieu, garantir le maintien de la place de ces fonctionnaires au sein des établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale en leur assurant une situation pécuniaire comparable à celle des membres du corps enseignant avec lesquels ils collaborent quotidiennement.

C'est ainsi que, d'abord, l'indice net de la classe exceptionnelle des secrétaires de l'intendance universitaire, c'est-à-dire des anciens adjoints des services économiques, actuellement fixé à 330, sera porté à 360.

En second lieu, les sous-intendants et les économes seront regroupés dans le corps des attachés d'intendance qui comportera deux grades affectés respectivement des indices terminaux 460 et 490.

Enfin, le grade d'intendant comprendra deux classes dont les indices terminaux seront fixés à 535 et 550, indices retenus, vous

le savez, par le décret n° 61-881 du 8 août 1961, pour les professeurs certifiés.

Le classement indiciaire de ces personnels a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion du 12 décembre 1961 du conseil supérieur de la fonction publique. La consultation du conseil supérieur ayant eu lieu, les conditions réglementaires pour la fixation des nouveaux indices et l'application du statut étant satisfaites, le Gouvernement va maintenant préparer un décret qui sera soumis, dans les meilleurs délais, au conseil des ministres.

On peut donc estimer que la situation des corps d'intendance est maintenant réglée ou le sera dans un très proche avenir avec rétroactivité des dispositions prises au 1^{er} mai de 1961, comme pour les autres corps du ministère de l'éducation nationale.

M. le président. La parole est à Mme Delabie, suppléant l'auteur de la question.

Mme Marcelle Delabie. Monsieur le ministre, mon collègue Guy Ebrard vous prie de l'excuser de ne pas être à son banc ce matin pour entendre les réponses qui devaient être primitivement apportées le 1^{er} décembre dernier aux trois questions qu'il a eu l'honneur de vous poser.

Votre première réponse lui donnera, je crois, satisfaction et je vous remercie d'avoir bien voulu nous communiquer les dispositions arrêtées par le Gouvernement et qui figureront dans un décret préparé par vos services en accord avec le ministère des finances et le ministère chargé de la fonction publique.

Ce texte — et nous nous en réjouissons — va enfin améliorer la situation du corps de l'intendance universitaire qui, depuis quinze années, s'est trouvé le plus déclassé de la fonction publique, avec les inévitables conséquences sur la faiblesse numérique et le niveau du recrutement.

À l'heure de la prolongation de la scolarité, de la croissance des effectifs, de la multiplication des établissements de tous ordres, il devenait urgent d'apporter des solutions équitables à tous les problèmes intéressant les différents corps et grades des fonctionnaires chargés de la gestion des établissements d'enseignement.

Nous prenons bonne note de la date du 1^{er} mai 1961 pour l'application rétroactive des nouvelles rémunérations et nous enregistrons votre déclaration selon laquelle ces fonctionnaires auront désormais une situation pécuniaire comparable à celle des membres du corps enseignant puisque, suivant une décision récente du conseil d'Etat, ils ne peuvent être légitimement considérés comme faisant partie du corps enseignant.

Nous nous réjouissons d'apprendre aussi, monsieur le ministre, que le conseil supérieur de la fonction publique ait donné un avis favorable au projet dont vous nous avez exposé ce matin les grandes lignes. (Applaudissements.)

UTILISATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

M. le président. M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance numérique du personnel enseignant et l'appoint précieux que pourraient à certains égards lui fournir les adjoints d'enseignement suivant leur titre ou leur spécialisation. Il souligne à son intention l'utilisation souvent discutée faite des services des adjoints d'enseignement licenciés et bacheliers. Il lui demande, en conséquence, s'il compte reconsidérer leurs attributions, définir leur fonction et revaloriser ainsi les services qu'ils peuvent être appelés à rendre à l'enseignement, en établissant pour eux les légitimes contreparties que ce personnel est en droit d'attendre.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Je vous prie de m'excuser d'avance de la longueur de ma réponse, car le problème évoqué, fort délicat, nécessite la référence à d'assez nombreux textes.

Sous le régime du décret du 30 juillet 1909, la surveillance de l'externat était assurée par des répétiteurs de collège, bacheliers, et des répétiteurs de lycée, recrutés parmi les licenciés ou les répétiteurs de collège.

Le titre de professeur adjoint était conféré, pour une période de dix ans, aux répétiteurs licenciés ayant enseigné pendant une durée totale de cent heures au moins. À moins d'insuccès régulièrement constaté dans leur enseignement — et celui-ci ne pouvait dépasser six heures par semaine — les professeurs

adjoints étaient nommés à une chaire de professeur de collège au plus tard à l'expiration de la durée décennale de leurs fonctions.

Le décret du 8 avril 1938 remplaça le répétitorat par le professorat adjoint. Il stipula que les professeurs adjoints devaient être pourvus de la licence ès lettres ou ès sciences d'enseignement. Ils assuraient le contrôle et la direction du travail des élèves en étude, leurs devoirs, leurs leçons, les autres travaux annexes au travail proprement de classe; ils secondaient les professeurs dans l'organisation et la direction du travail des élèves; ils étaient chargés de la surveillance du point de vue de l'éducation et du maintien de la discipline; les suppléances des professeurs, les heures de cours pour les élèves faibles devaient leur être confiées. Dans les établissements comptant au moins deux cent cinquante élèves, un de ces professeurs adjoints pouvait être chargé d'assurer les libertés quotidiennes prévues pour les censeurs et les surveillants généraux.

Des dispositions transitoires prévoyaient que les répétiteurs et répétitrices pourvus de la licence d'enseignement prendraient le titre de professeur adjoint-premier ordre. Ceux qui n'étaient pas pourvus de cette licence pourraient être nommés professeurs adjoints-deuxième ordre, après avis du comité consultatif de l'enseignement secondaire. Par ailleurs, les maîtres et maîtresses d'internat titulaires de lycée ou de collège pourraient être nommés répétiteurs ou répétitrices de collège.

Le décret du 22 décembre 1945 supprima à son tour la catégorie des professeurs adjoints et répétiteurs de premier ordre et décida leur remplacement par une catégorie nouvelle, celle des adjoints d'enseignement. Vous voyez que le problème est assez délicat et qu'il importe de se référer à une suite de textes.

L'exposé des motifs du décret précité précisait que cette nouvelle catégorie aurait un service partagé entre l'enseignement et la surveillance et que son avancement consisterait en une nomination soit comme professeur, soit comme surveillant général.

Une circulaire du 20 août 1945, dont les dispositions anticipaient sur celles du décret du 22 décembre 1945, permettait, dans les établissements qui s'y prêteraient, de confier aux professeurs adjoints-premier ordre et aux délégués rectoraux la charge collective de la part d'enseignement qui ne pouvait être assurée par les professeurs titulaires, de la surveillance des études et de la surveillance des activités extérieures à la classe.

D'autres circulaires, notamment celles du 23 octobre 1948, du 15 juillet 1949, du 13 juillet 1951, du 12 mars 1955, du 28 septembre 1956, ont rappelé aux chefs d'établissement le droit des adjoints d'enseignement à assurer un service au moins partiel d'enseignement.

Par ailleurs, jusqu'à l'intervention du décret du 26 septembre 1947, les adjoints d'enseignement avaient pu obtenir des délégations d'enseignement conduisant à titularisation. Le décret du 21 juillet 1922 leur accordait une priorité pour l'obtention de ces délégations, aussitôt après les admissibles à l'agrégation, les docteurs ès lettres ou ès sciences, les anciens et anciennes élèves des écoles normales supérieures.

Si le décret du 28 décembre 1941 avait institué un certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges, le décret du 21 mai 1941 permit la titularisation de tous les licenciés délégués antérieurement au 22 mai 1941. Le décret du 1^{er} février 1945 proroge les dispositions de ce dernier texte.

Le décret du 26 septembre 1947 mit fin à l'application de tous les textes antérieurs relatifs au recrutement des professeurs. Toutefois, les candidats en fonction au 1^{er} octobre 1947 pouvaient continuer à en bénéficier. Un plan de liquidation établit la liste des bénéficiaires parmi lesquels figuraient tous les adjoints d'enseignement licenciés qui en avaient fait la demande.

Par la suite, le décret du 7 novembre 1958 permit de déléguer les adjoints d'enseignement titulaires et stagiaires licenciés dans les fonctions de professeurs. Leur titularisation intervenait après leur succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. Les dispositions de ce texte étaient valables pour les années scolaires 1958-1959 et 1959-1960.

Depuis, le décret du 3 août 1959 a permis et permettra, jusqu'au 1^{er} octobre 1963, à tous les adjoints d'enseignement titulaires d'une licence ès sciences — mathématiques ou sciences physiques — même d'une licence libre, d'obtenir une délégation d'enseignement.

Le décret du 24 août 1961 va permettre, pour les années scolaires 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964 et 1964-1965, aux adjoints d'enseignement licenciés ès lettres d'obtenir une délégation de professeur de lettres classiques ou de lettres modernes.

Les bénéficiaires de ces deux textes pourront donc être titularisés s'ils réussissent aux épreuves pratiques — seulement pratiques — du C. A. P. E. S., à l'issue de leur stage.

Tous les textes dont il vient d'être question ont permis aux adjoints d'enseignement d'accéder à la fonction enseignante soit directement, soit en passant simplement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. Ils n'en ont toutefois pas tous profité. En effet, certains d'entre eux, adjoints d'enseignement à Paris ou dans les grandes villes, n'ont pas accepté leur nomination de professeur dans une petite ville. Ce fut le cas, en particulier, non seulement des adjointes d'enseignement qui ne pouvaient quitter la ville où leur mari avait sa situation, mais aussi celui de fonctionnaires célibataires qui ne voulaient pas abandonner une ville qui leur offrait des agréments et des satisfactions intellectuelles que ne pouvait leur donner une localité de moindre importance.

Le cas s'est présenté aussi d'adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, qui avaient perdu tout contact avec la classe et qui n'ont pu, soit réussir aux épreuves pratiques du C.A.P.F.S., soit être titularisés directement lorsque c'était possible.

Il résulte de ces textes un peu indigestes — et je demande qu'on m'en excuse — deux considérations: d'abord, que les professeurs adjoints, puis les adjoints d'enseignement ont toujours été considérés statutairement comme devant collaborer à l'enseignement; ensuite, que cela a été rappelé constamment aux chefs d'établissements par des circulaires que j'ai déjà citées et que je rappelle: 23 octobre 1948, 15 juillet 1949, 13 juillet 1951, 12 mars 1955, 28 septembre 1956 et, en dernier lieu, par celle relativement récente du 13 mai 1961.

Tenant compte, d'une part, de la définition de la fonction d'adjoint d'enseignement telle qu'elle résulte des textes cités ci-dessus et, d'autre part, de la nécessité de ne négliger aucune des ressources que peuvent fournir les maîtres licenciés, j'ai estimé qu'il convenait de faire une place dans le reclassement de la fonction enseignante aux adjoints d'enseignement et de les intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement dont l'indice terminal est 460, à condition qu'ils assurent un service complet d'enseignement.

Les modalités de cette intégration font actuellement l'objet d'une étude qui donnera lieu à la publication d'un texte offrant à ce personnel l'amélioration de carrière à laquelle il semble en droit de prétendre.

M. le président. La parole est à Mme Delabie, suppléant l'autour de la question.

Mme Marcelle Delabie. Monsieur le ministre, vous avez eu parfaitement raison de dire qu'il s'agissait là d'une question délicate et complexe, et j'avoue être quelque peu effrayée d'avoir à remplacer au pied levé mon collègue M. Guy Ebrard.

Je crois cependant ne pas me tromper en affirmant que votre réponse n'est pas de nature à lui donner satisfaction et il ne me semble d'ailleurs pas qu'elle donne une suite quelconque à ses préoccupations.

Certes, nous nous réjouissons tous d'apprendre que vous envisagez de faire une place dans le reclassement de la fonction enseignante aux adjoints d'enseignement, à la condition, ajoutez-vous, qu'ils assurent un service complet d'enseignement.

Mais ce que nous aimerions connaître, ce sont les dispositions que vous envisagez de prendre pour les amener précisément à exercer effectivement une véritable fonction enseignante et à ne plus se contenter des simples tâches de surveillance que la plupart d'entre eux, même lorsqu'ils sont licenciés, accomplissent actuellement.

Vous avez bien voulu nous citer tous les textes — et nous nous sommes aperçus qu'ils étaient nombreux — qui précisent que les adjoints d'enseignement ont toujours été considérés comme un personnel devant collaborer à l'enseignement.

Les reproches qu'au passage vous avez adressés à certains adjoints d'enseignement sont certes mérités. Il est exact qu'un certain nombre d'entre eux n'acceptent pas volontiers de se présenter aux épreuves du C. A. P. E. S., surtout lorsqu'ils sont chargés de famille et sont installés dans une ville. Ils craignent évidemment d'avoir à changer d'établissement et de lieu de résidence. D'autres hésitent à assumer les responsabilités d'une classe, et certains s'accrochent fort bien, je le reconnais, de services d'écritures ou de surveillance.

C'est précisément dans tout cela que nous voudrions mettre un peu d'ordre. Nous voudrions qu'il soit possible d'exiger des adjoints d'enseignement qu'ils prennent la charge d'un cours.

Pour ceux qui s'y refuseraient ou qui seraient déclarés inaptes, il y aurait lieu d'envisager leur intégration, soit dans des personnels de surveillance, soit dans des personnels administratifs.

Cette sélection étant faite, il semble qu'il y ait lieu de créer un nouveau cadre de professeurs, pour ceux bien entendu qui sont pourvus de la licence; cela vous permettrait de trouver là des ressources en personnel qui ne sont pas négligeables.

Nous connaissons tous des établissements du second degré où, pour quelques disciplines, il est prévu un professeur agrégé, un adjoint d'enseignement, mais dans de nombreux cas, hélas! ni l'un ni l'autre de ces postes ne sont pourvus, et c'est un instituteur qui très souvent est chargé de cours.

C'est là, m'apparaît-il, une solution regrettable. Outre que l'on retire à l'enseignement du premier degré des instituteurs dont nous savons tous qu'ils sont déjà insuffisamment nombreux, il se trouve aussi — et les intéressés le reconnaissent volontiers — que les instituteurs n'ont pas toujours reçu la formation nécessaire pour dispenser l'enseignement à ce niveau.

Mais puisque certains titulaires de la licence seraient peut-être capables, avec un peu de bonne volonté, de prodiguer cet enseignement, pourquoi ne pas les y encourager, et surtout pourquoi exiger qu'ils se présentent aux épreuves du C. A. P. E. S. ?

Il semble que des examens probatoires et des inspections particulièrement rigoureuses permettraient de dégager la certitude que l'enseignement qu'ils dispensent est parfaitement valable.

Ayant obtenu cette garantie, nous aurions la possibilité de pourvoir des postes qui, actuellement, restent vacants ou sont pourvus dans les conditions regrettables que je viens d'exposer.

Notre question, monsieur le ministre, se ramène donc à la recherche, par vous-même et par vos services, des mesures propres à encourager ces adjoints d'enseignement à consentir l'effort nécessaire pour devenir de véritables enseignants.

Je vous fais confiance pour rechercher ces mesures et je crois qu'en fin de compte tout le monde serait satisfait de ce recrutement nouveau qui atténuerait certains de vos soucis majeurs.

PÉRÉQUATION DES RETRAITES DES INSTITUTEURS

M. le président. M. Guy Ebrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, à la suite de la révision des traitements du personnel enseignant, les instituteurs bénéficient de la péréquation de leur retraite. Si tel n'était pas le cas, il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette discrimination et les dispositions qu'il compte prendre pour les faire cesser.

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Lucien Paye, ministre de l'éducation nationale. Les mesures de revalorisation arrêtées au printemps dernier par le Gouvernement en faveur des membres de la fonction enseignante, avec effet du 1^{er} mai 1961, s'analysent notamment en un relèvement indiciaire.

Les personnels enseignants retraités bénéficieront du relèvement indiciaire ainsi accordé aux agents en activité selon les règles prévues en matière de péréquation des retraites, lorsque l'indice normal de fin de carrière a été relevé.

Toutefois, il est apparu au Gouvernement que si, d'une part, il était nécessaire de relever le prestige et l'attrait de la fonction enseignante, il fallait, d'autre part, éviter un bouleversement complet des échelles hiérarchiques établies en 1948.

C'est ainsi que les textes réglementaires traduisant les mesures de revalorisation prévoient, pour diverses catégories de personnels, par exemple pour les instituteurs des écoles élémentaires, les professeurs techniques adjoints de collège d'enseignement technique et les professeurs certifiés, l'institution de deux échelles de rémunération, la deuxième échelle étant accessible aux intéressés par voie d'avancement au choix.

En ce qui concerne plus particulièrement les instituteurs, les décrets n° 61-881 du 8 août 1961 et n° 61-1012 du 7 septembre 1961 fixant, le premier, leurs nouveaux indices, le second, les conditions de leur avancement, stipulent que, pour les instituteurs de collèges d'enseignement général, l'indice terminal est porté de 400 à 430, mais que, pour les instituteurs des écoles élémentaires et maternelles, l'indice 360 demeure

l'indice terminal de la première échelle, l'institution d'une deuxième échelle leur permettant d'atteindre l'indice 390.

Ces dispositions ont pour conséquence, conformément aux règles toujours suivies en matière de péréquation des retraites, que si les pensions des anciens instituteurs de collèges d'enseignement général seront revalorisées, celles des instituteurs d'écoles élémentaires et maternelles continueront à être liquidées sur le même indice que par le passé.

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement sensible à ce que peut avoir d'appareusement insolite et inéquitable cette discrimination; mais le Gouvernement, tout en décidant les mesures propres à revaloriser la fonction enseignante, a dû tout à la fois tenir compte des conséquences budgétaires de la revalorisation de quelque cent mille pensions de retraite et des répercussions qu'une telle mesure pourrait avoir sur un grand nombre d'autres retraités dépendant d'autres administrations.

M. le président. La parole est à Mme Delabie, suppléant l'auteur de la question.

Mme Marcelle Delabie. Monsieur le ministre, mon ami M. Guy Ebrard apprendra avec beaucoup de satisfaction que vous avez rappelé les règles prévues en matière de péréquation de retraites, mais il continuera, soyez-en persuadé, à déplorer que, par le biais de l'institution d'un échelon supplémentaire que l'on peut atteindre par voie d'avancement au choix, vous ayez délibérément battu en brèche le principe suivant lequel les retraites des fonctionnaires doivent suivre les traitements.

Les instituteurs retraités qui continueront à percevoir une retraite calculée sur l'indice 360 de fin de carrière ne bénéficieront donc pas des mesures de revalorisation prévues à dater du 1^{er} mai dernier en faveur de leurs collègues en activité ayant fait l'objet de ladite promotion.

Cette décision, que vous justifiez par des préoccupations d'ordre financier, monsieur le ministre, n'en est pas moins injuste et inadmissible; elle lèse gravement les intérêts du personnel ayant enseigné dans les écoles élémentaires et maternelles. Cependant, comme tous leurs collègues de ces écoles et des collèges d'enseignement général, ces instituteurs ont consacré toute leur vie professionnelle à la noble tâche qui leur était confiée et ils ont servi avec la même efficacité, le même dévouement et avec une égale conscience de la grandeur de leur mission.

Il n'est pas équitable de les priver des mêmes avantages. Et nous ne pouvons qu'insister de nouveau auprès de vous, monsieur le ministre, pour que soient revues, dans l'esprit même de la péréquation, les dispositions qui les frappent injustement.

CONDITIONS D'EXISTENCE DES VIEILLARDS AU REGARD DES LOIS SOCIALES

M. le président. M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que la diversité des plafonds de ressources qui conditionnent le bénéfice des différentes lois sociales crée des anomalies injustifiables; que la fixité de ces plafonds depuis 1956 prive un grand nombre de vieillards des prestations instituées à leur profit; que, de ce fait, les conditions d'existence des vieillards en France s'aggravent sans cesse; que les études faites par la commission spécialisée auprès de M. le Premier ministre se prolongent sans qu'il soit possible d'en connaître le résultat et de savoir à quel moment des conditions décentes de vie seront enfin assurées à tous les intéressés. Il lui demande, devant l'augmentation générale des prix, qui aggrave encore la situation, quelles mesures il compte prendre pour venir en aide efficacement aux couches âgées de la population.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. Il est incontestable, comme le souligne M. Cassagne, que les plafonds de ressources applicables en matière d'allocations supplémentaires n'ont pas été modifiés depuis 1956, date à laquelle a été institué le fonds national de solidarité.

Par contre, je tiens à rappeler que, depuis cette date, les titulaires de l'allocation supplémentaire ont bénéficié à diverses reprises de majoration de l'allocation.

En effet, au montant primitif de l'allocation supplémentaire qui était de 312 NF par an est venu s'ajouter un complément de 108 NF pour les personnes âgées de moins de soixante-quinze ans et de 208 NF pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Or cette majoration n'entre pas en ligne de compte pour l'appréciation des plafonds de ressources.

D'autre part, comme je l'indiquerai dans quelques instants à M. Cassagne, en répondant à sa question orale relative à la situation des veuves ou invalides dont le mari est décédé avant l'âge de soixante ans, le Gouvernement ne pourra prendre de décisions destinées à l'amélioration du sort des personnes âgées que lorsque seront connues les conclusions de la commission spécialisée chargée d'étudier les problèmes de la vieillesse.

Je tiens à rappeler que les conclusions de cette commission vont être inévitablement connues puisqu'elles doivent être déposées avant la fin de l'année.

A ce moment-là le Gouvernement aura une vue d'ensemble de la situation et prendra le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires destinées à améliorer le sort des intéressés.

Pour ma part, je m'emploierai à faire aboutir toutes les solutions susceptibles d'améliorer d'une manière substantielle le sort des personnes âgées.

Si les solutions retenues nécessitent des mesures d'ordre législatif, le Parlement sera saisi dans les meilleurs délais des projets de textes nécessaires.

Enfin, je tiens à rappeler que le Parlement aura également à connaître du quatrième plan, qui comporte un chapitre social donnant des éléments d'information aussi bien que des directives et des indications sur ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Cassagne. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. René Cassagne. Monsieur le ministre, c'est avec un étrange sentiment où se mêlent la colère, l'indignation et la honte, qu'on peut aborder une nouvelle fois à cette tribune les problèmes de la vieillesse.

Vous êtes là à votre bane chargé de nous faire une réponse. Permettez-moi cependant de vous le dire, je ne puis pas croire que les paroles que vous venez de prononcer représentent entièrement votre pensée.

Car vous défendez, bien sûr, la politique d'un gouvernement, mais d'un gouvernement où le Premier ministre vous enlève systématiquement toutes vos prérogatives, si bien que cette politique s'éloigne sans cesse des réalités humaines.

Et vous, qui êtes chargé de défendre les travailleurs, je ne peux pas penser un seul instant que vous acceptiez cette situation. En effet, s'il est un domaine où l'action gouvernementale laisse à ses plus ardents défenseurs un goût d'amertume et un sentiment d'impuissance, c'est bien celui qui intéresse la vieillesse, les vieux travailleurs en particulier.

La durée permet à un gouvernement d'obtenir l'efficacité ! C'est là, paraît-il, une condition nécessaire. Mais elle est loin d'être suffisante lorsque ce Gouvernement manque de la plus élémentaire des compréhensions.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. René Cassagne. Quels sont, en effet, les problèmes à résoudre dans le domaine de la vieillesse ?

Le premier est de permettre à l'individu atteint par l'âge d'atteindre un minimum de ressources au-dessous duquel il ne saurait y avoir pour lui ni dignité, ni liberté, ni possibilité d'une existence normale. Le deuxième est d'étudier les conditions de durée du travail, du maintien de l'emploi et de la mise en place d'un système cohérent de retraite. Le troisième problème, enfin, est, au nom d'une solidarité nationale dont on parle beaucoup et qu'on applique si peu, de se pencher sur le sort des déshérités pour leur apporter, avec l'aide sociale, le réconfort d'une affection et d'une reconnaissance indispensables.

Or, monsieur le ministre, sur tous ces points, l'action gouvernementale est mauvaise. Le premier acte du Gouvernement auquel vous appartenez a été de supprimer brutalement tout ce qui pouvait permettre d'améliorer les ressources des vieillards. Personne n'a encore oublié ici les ordonnances du mois de décembre 1958 où, d'un seul coup, vous supprimiez le fonds national de solidarité, vous greviez la sécurité sociale de 57 milliards de francs supplémentaires, vous faisiez disparaître la retraite des anciens combattants et vous instauriez une franchise maladie de 3.000 francs par semestre.

Monsieur le ministre, vous pourriez me répondre qu'il s'agit là d'erreurs de tir qui ont été rectifiées depuis. Mais, outre que cela n'est pas encore entièrement exact, les dispositions prises à ce moment ont démontré l'incompréhension

sociale qui allait présider à toute l'action gouvernementale au regard des problèmes de la vieillesse.

On continue à percevoir les recettes qui devaient être destinées au fonds national de solidarité. Je sais que les impôts ne sont pas populaires en France, mais lorsqu'on explique au peuple que ce qui est perçu est affecté à des œuvres reconnues, alors l'impôt est mieux compris. Or vous continuez à encaisser et aussi à ne pas distribuer et vous ne voulez pas déboursier.

C'est M. le rapporteur général du budget au Sénat qui faisait la preuve, il y a quelques heures à peine, qu'on continuait à commettre une escroquerie à l'égard de la vieillesse puisque l'attribution intégrale des fonds permettrait d'accorder un complément non pas de 10.000 anciens francs, comme vous l'avez indiqué, mais de 40.000 anciens francs, ce qui porterait le montant annuel de l'allocation supplémentaire à 80.000 anciens francs.

M. Raoul Bayou. On le fera avant les élections !

M. René Cassagne. Dans le même temps, nous avons demandé que puisse se réunir le comité national de la vieillesse, légalement chargé depuis 1956 de l'étude des moyens permettant d'améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. Or, ce n'est un secret pour personne que si l'on a enfin, avec quatre ans de retard, réuni ce comité national, on l'a fait dans de telles conditions que les membres les plus représentatifs élèvent de sévères et vives protestations, tant ils ont l'impression que le Gouvernement n'a réuni ce comité que pour satisfaire à la forme et non pas à l'efficacité.

D'ailleurs, le Gouvernement ne s'est pas arrêté là. Certes, les revalorisations légales des pensions et des rentes ont été normalement effectuées : 16,5 p. 100 le 11 mai 1960, 7,7 p. 100 en avril 1961. Mais l'on oublie toujours de dire qu'une ordonnance du 30 décembre 1958 avait insuffisamment majoré les coefficients de revalorisation, en contradiction d'ailleurs avec la législation précédente, et ce sont une fois de plus les petits pensionnés et les petits rentiers qui ont fait les frais de l'opération.

Cela ne suffisait sans doute pas. Depuis 1956 — vous l'avez reconnu tout à l'heure, monsieur le ministre — les plafonds sont restés fixes alors que tout évoluait : le coût de la vie, les salaires, les pensions, les retraites. Ainsi, grâce à une astuce dont je vous laisse le soin d'apprécier l'honnêteté, un grand nombre de vieillards ont été privés de prestations pourtant instituées à leur profit.

M. le Premier ministre a donné, il y a quelques jours, une conférence de presse au cours de laquelle à aucun moment il n'a laissé entrevoir qu'une plus juste répartition du revenu national pourrait être consentie en faveur de ceux que l'infirmité ou l'âge place hors de la production. Va-t-on donc continuer ainsi pendant longtemps de méconnaître les problèmes posés ?

Je serais vraiment injuste si je n'évoquais pas ce qui est la grande réalisation de ce Gouvernement, c'est-à-dire le comité d'étude des problèmes de la vieillesse, institué par le décret du 8 avril 1960.

J'ai déjà dit que le comité national de la vieillesse avait été créé, lui, par la loi du 30 juin 1956, et que son but était l'étude de tous ces problèmes. Mais ce serait sans doute faire injure à M. Debré, Premier ministre, que de croire qu'il accepterait d'utiliser un outil qui n'aurait pas été conçu, créé, fabriqué par lui-même. Aussi, à côté de l'organisme que vous devez présider, monsieur le ministre du travail, M. le Premier ministre a-t-il également le sien, sans doute dans un souci de simplification.

Il est vrai que son propre parti vient de déposer une proposition de loi tendant à créer un comité supplémentaire qui s'appellera, celui-là, le haut commissariat à la vieillesse, à la tête duquel, disent déjà de mauvaises langues, on pourrait placer, bien sûr, un haut commissaire, poste pour lequel se manifesteraient déjà un certain nombre de candidatures.

Mais quel est le résultat de tant d'efforts ainsi dépensés ?

M. Marius Durbet. Monsieur Cassagne, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Durbet, j'en suis désolé, mais le règlement m'interdit de vous donner la parole.

M. Marius Durbet. M. Cassagne met en cause l'U. N. R. Je tiens à préciser que M. Van der Meersebe n'est pas candidat.

M. le président. Monsieur Durbet, vous n'avez pas la parole.

M. René Cassagne. Je suis navré de ne pouvoir vous donner satisfaction, monsieur Durbet. Je le regrette d'autant plus que je n'ai pas voté le règlement. Je vous aurais volontiers permis de m'interrompre si vous aviez accepté, dans ce règlement, des dispositions plus libérales. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Quel est donc le résultat de tant d'efforts ainsi dépensés ? Je ne profiterai pas des droits de l'opposition pour procéder à une critique systématique.

Je crois savoir que le travail de la commission d'études des problèmes de la vieillesse est extrêmement sérieux et que, soucieux de réussir, son président, M. le conseiller d'Etat Laroque, conduit sa barque avec l'adresse d'un pilote confirmé. On me permettra toutefois de souligner que depuis 1958, chaque fois que nous évoquons les problèmes de la vieillesse, on nous renvoie à des commissions d'études ; que, voici un an, on nous promettait pour 1961 une année sociale ; que, dans le IV^e plan — que nous discuterons à Pâques ou à la Trinité — on se réfère aussi aux travaux de la commission Laroque.

Or, malgré votre promesse formelle, monsieur le ministre, jusqu'à ce jour aucune disposition n'a permis d'apporter à ces hommes et à ces femmes qui souffrent le commencement d'une réalisation ou, même, l'ombre d'un espoir.

Dans la petite ville que j'administre, j'ai moi aussi ma petite commission locale. Sans doute n'y figurent pas de grands noms ; ce sont de bonnes figures de chez nous que vous y trouverez, des hommes de bonne volonté pour qui la misère des vieux est un fait qui ne s'étudie pas pendant des années mais qui, au contraire, se combat pied à pied, jour après jour, avec une efficacité qui n'empêche nullement la discrétion indispensable.

C'est que, pendant qu'ici nous parlons, pendant que les commissions se réunissent à des dates plus ou moins rapprochées, des gens sont condamnés à vivre avec quelques centaines de francs par jour. Je connais des vieux pour qui le repas pris au foyer social est une véritable bénédiction ; je connais des vieux qui ont froid pendant que le charbon s'accumule sur le carreau de la mine ; j'en connais qui ont faim, alors que les paysans cherchent des débouchés à une production pléthorique ; j'en connais qui, seuls, abandonnés, attendent avec une résignation émouvante l'heure du grand départ dans ce qu'ils croient être une atmosphère d'égoïsme.

A tous ceux-là, à tous ceux que vous connaissez, s'ajoute la légion silencieuse de ceux, plus nombreux encore, qui drapés dans leur dignité, amers et stoïques, comme le loup de Vigny, « souffrent et meurent sans parler ». (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

Monsieur le ministre, vous qui assumez des responsabilités, vous qui avez du cœur, nous en sommes sûrs, et qui voulez réussir, ne croyez-vous pas qu'il est grand temps de cesser les études pour passer aux choses pratiques ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

DROIT A PENSION DE RÉVERSION DANS LE RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. M. Cassagne expose à M. le ministre du travail qu'une veuve ou invalide dont le mari, assuré social du régime général est décédé avant l'âge de soixante ans, est définitivement privée du droit à une pension de réversion ; que, de ce fait, cette veuve se trouve pratiquement délaissée, alors même que son mari, ayant cotisé durant de nombreuses années, avait acquis un véritable droit à pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et ouvrir un droit qui s'apparente au moins à celui garanti aux ressortissants de la plupart des régimes spéciaux.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La réponse que je vais faire à M. Cassagne provoquera sûrement de sa part des observations ou des réflexions analogues à celles qu'il vient de présenter, d'autant que j'ai eu l'occasion de répondre à des questions du même ordre posées par plusieurs parlementaires et, tout récemment encore, par M. Rombaut.

Je rappelle que l'article L. 323 du code de la sécurité sociale permet à la veuve de l'assuré ou du titulaire du droit à une pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est elle-même âgée de moins de soixante ans, d'obtenir une pension de veuve si elle n'est pas bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avan-

tage au titre d'une législation de sécurité sociale. Toutefois, cette pension ne peut être accordée que si la veuve est atteinte d'une invalidité permanente réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins 66 p. 100. Lorsque la titulaire de cette pension de veuve atteint l'âge de soixante ans, sa pension est transformée en pension de vieillesse de veuve conformément à l'article L. 329 du code de la sécurité sociale.

Il a en outre été admis que le conjoint survivant âgé de plus de soixante ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale pourrait, exceptionnellement, prétendre à la pension de vieillesse de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 ci-dessus mentionné, lorsque le de cujus serait décédé avant l'âge de soixante ans ; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, ou être titulaire d'une pension d'invalidité, ou réunir, lors de son décès, les conditions administratives pour en bénéficier. Quant au conjoint survivant, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse, s'il est âgé, comme je le rappelais, de moins de soixante-cinq ans.

Je signale, d'autre part, que l'article L. 629 du code de sécurité sociale prévoit, en faveur des conjoints survivants de salariés qui remplissaient, à la date de leur décès, les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'attribution éventuelle d'une allocation de veuf ou de veuve, sans qu'il soit exigé que le de cujus ait atteint l'âge de soixante ans à son décès. Toutefois, cette dernière allocation n'est servie audit conjoint âgé d'au moins soixante-cinq ans — ou soixante ans en cas d'incapacité au travail médicalement reconnue — que si ses ressources n'excèdent pas — nous retrouvons ici le plafond qui a été évoqué à propos d'une question précédente — 2.010 nouveaux francs par an, y compris le montant de l'allocation actuellement fixée à 361,90 nouveaux francs.

De toute manière, je me permets de rappeler encore que la situation des personnes âgées, contrairement à ce que l'on peut affirmer ici ou là, a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement. Non seulement l'allocation supplémentaire a été majorée, mais elle a été améliorée dans la manière dont elle est servie et si, bien entendu, le fonds national de solidarité ne fonctionne plus...

M. René Cassagne. Vous êtes quand même d'accord avec moi, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail. C'est ce que vous disiez, monsieur Cassagne.

... je veux dire s'il ne fonctionne plus exactement comme il était prévu au départ, il continue cependant d'avoir ses effets à l'égard des régimes autres que le régime général. Il est donc faux de prétendre qu'il ait été supprimé.

C'est le régime général qui supporte dans sa comptabilité et dans son financement les conséquences des opérations de 1958 et l'on ne peut pas dire que les personnes âgées ont supporté les conséquences matérielles de l'effort financier que le Gouvernement a dû faire.

D'autre part, je rappelle — car chacun le sait et je l'ai déclaré à plusieurs reprises devant le Parlement — que la commission Laroque va déposer les conclusions de son rapport. Monsieur Cassagne, vous avez rendu hommage — je m'en réjouis — aux qualités et aux mérites de M. Laroque. Que le Gouvernement ait choisi, pour présider la commission, une personnalité de cet ordre est donc une décision à mettre, que vous le vouliez ou non, à son actif.

Par conséquent, une fois examinées les conclusions de cette commission, le Gouvernement tiendra ses promesses.

M. Marius Durbet. Même celles des autres !

M. le ministre du travail. Même celles des autres.

Le Gouvernement tiendra ses promesses — il n'y a pas de raison qu'il ne le fasse pas — comme il a tenu celles qu'il avait faites concernant les allocations familiales et le Parlement devra, très normalement, se prononcer sur les textes législatifs que nous établirons et qui lui seront présentés lors de la prochaine session. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cassagne.

M. René Cassagne. Monsieur le président, monsieur le ministre, un de nos collègues vient, avec la foi du musulman qui, chaque matin, se tourne vers la Mecque, d'exprimer sa confiance absolue dans les prévisions du Gouvernement et, surtout, dans les déci-

sions de celui-ci. Vous me permettez sans doute de ne pas avoir la même confiance.

Si je rends hommage aux qualités, connues déjà depuis longtemps, de M. Laroque, qui depuis de nombreuses années recherche la solution de problèmes sociaux importants, cela ne veut pas dire pour autant que tout ce qu'il proposera sera accepté par le Gouvernement. En tout cas, monsieur le ministre, nous sommes en retard, très en retard, et je ne puis laisser passer sans protester certaines de vos affirmations.

Il est incontestable que tous les vieux travailleurs de France sont dans une situation catastrophique. Je tiens ici le même langage qu'ailleurs et il n'est certainement aucun de mes collègues qui ne soit, dans ses permanences, informé de cette misère que l'on vient étaler régulièrement lorsque nous recevons les braves gens qui viennent se confier à nous.

Le problème que j'avais soulevé était celui des lacunes existant en matière de droits dérivés dans le régime général par rapport à certains régimes spéciaux qui accordent des avantages supérieurs. Je crois, monsieur le ministre, que votre mission consiste à essayer d'améliorer sans cesse ce qui existe dans tout ce qui est placé sous votre haute direction.

Jc ne veux pas insister davantage sur ce point, mais il est incontestable que lorsqu'un homme disparaît, par exemple à cinquante-huit ou à cinquante-neuf ans, en laissant une veuve de quelques mois moins âgée que lui, sans ressources, sans possibilité de travailler ni de toucher tout ou partie de sa retraite, alors que pendant vingt ou même trente ans il a lui-même cotisé, cette situation est parfaitement anormale.

Un autre problème qui se pose est celui de la veuve qui est placée dans l'impossibilité de travailler parce qu'elle veut se consacrer à l'éducation de ses enfants. Il faudrait, monsieur le ministre, se pencher sur cette situation et, s'il n'était pas possible d'accorder une pension de retraite aux veuves âgées de vingt-cinq à trente ans, on pourrait songer à leur verser une pension d'orphelin qui leur permettrait d'élever leurs enfants dans la dignité et d'assurer l'existence de la famille dans les meilleures conditions possibles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

DATE DES ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS DES CAISSES PRIMAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

M. le président. Les deux questions suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Rombeaut demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement ne compte pas fixer, très prochainement, la date des élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales.

M. Durbet rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions du code de la sécurité sociale (art. L. 23, L. 32 et L. 39), les diverses caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par des conseils élus pour cinq ans ; que le décret du 6 septembre 1960 avait reporté la date de ces élections au 4 mai 1961, mais que le décret du 28 mars 1961 a eu pour effet de prolonger *sine die* le mandat des administrateurs actuels élus en 1955. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier, le plus tôt possible, à cette situation d'autant plus anormale que, par application du décret du 12 mai 1960, il est procédé à des fusions de caisses régionales.

La parole est à **M. le ministre du travail**.

M. le ministre du travail. Les dernières élections des administrateurs des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ont eu lieu le 17 novembre 1955.

La durée du mandat des administrateurs étant de cinq ans, de nouvelles élections auraient dû avoir lieu en novembre 1960. Toutefois, je rappelle que l'article L. 117 du code de sécurité sociale prévoit qu'en cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonction à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes. »

Le décret n° 60-938 du 6 septembre 1960, pris justement en application des dispositions que je viens de rappeler, a prévu, en son article 1^{er}, que « le mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales est prorogé

jusqu'à la date d'installation des conseils d'administration nouvellement élus ».

L'article 2 de ce même décret avait fixé au 4 mai 1961 la date des élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Le calendrier électoral établi en fonction de cette date prévoyait l'intervention de l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs au plus tard le 17 janvier 1961, date à partir de laquelle devaient se dérouler les opérations d'inscription des électeurs sur les listes électorales établies par les mairies.

Pendant la préparation du référendum du 8 janvier 1961, les divers services intéressés ont dû suspendre les opérations préliminaires des élections sociales du fait des retards apportés nécessairement et pour des raisons politiques aux travaux d'impression et de mise en place des imprimés.

Le recensement des électeurs, qui était prévu pour le 17 janvier 1961, a donc dû également être arrêté.

Dans ces conditions, l'article 2 du décret n° 60-938 du 6 septembre 1960 a été abrogé par l'article 1^{er} du décret daté du 28 mars 1961 et qui porte le numéro 61-290.

Il avait été envisagé de reporter les élections sociales au mois de juin 1961, mais l'intervention des élections aux conseils généraux a rendu impossible — pour les mêmes raisons que j'ai exposées — la fixation des élections sociales à cette époque et la période des congés payés a nécessité un nouveau report de la date qui pourrait être définitivement retenue.

Quoi qu'il en soit, je rappelle que l'ensemble du problème est d'ordre législatif et non pas d'ordre réglementaire et que, par conséquent, le Parlement sera appelé à se prononcer sur toute solution intéressant le renouvellement des conseils d'administration. La question est étudiée actuellement par le Gouvernement et j'ai moi-même posé la question au conseil des ministres qui s'est tenu hier.

Un texte sera déposé au début de la prochaine session parlementaire. Le Parlement pourra se prononcer en toute liberté sur les propositions que fera le Gouvernement ou amender ces propositions.

M. le président. La parole est à **M. Rombeaut**.

M. Nestor Rombeaut. Mesdames, messieurs, le problème des élections des administrateurs des caisses de sécurité sociale a déjà donné lieu à de nombreux commentaires depuis que le mandat de ces administrateurs est expiré.

Si je vous ai bien compris, monsieur le ministre, en clair, un décret a abrogé une loi. La date des élections ayant été fixée très régulièrement au mois de mai 1961, on peut dire que, depuis ce mois de mai, toutes les décisions qui ont été prises par les conseils d'administration sont nulles et non avenues et que n'importe quel citoyen peut les attaquer étant donné que le mandat des administrateurs ne pouvait être prolongé que de six mois après la date normale des élections.

La question est de savoir quand auront lieu les élections. Vous nous informez qu'un projet de loi sera déposé au début de la prochaine session parlementaire, ce qui permet de penser que des élections pourraient avoir lieu au plus tôt au mois de mai 1962 et que les opérations de recensement des électeurs pourraient commencer au début de 1962.

Mais alors le mandat des administrateurs aura été prolongé irrégulièrement de dix-huit mois, ce mandat auquel le législateur avait volontairement assigné une durée assez longue pour éviter que le corps électoral ne soit constamment consulté et compte tenu du fait que les grandes transformations de ce corps sont assez lentes. Il n'était donc pas nécessaire de consulter tous les deux ou trois ans les électeurs et, en outre, il était utile de donner aux administrateurs un temps de mandat suffisamment long pour qu'ils puissent accomplir convenablement leur mission et sans aucune perspective d'un retour devant les électeurs. Je sais de quoi je parle car j'ai fait plusieurs campagnes électorales de sécurité sociale et j'ai longtemps été administrateur. C'est pourquoi la durée du mandat des administrateurs avait été fixé à cinq ans.

On a objecté à un certain moment la dépense entraînée par le renouvellement des conseils d'administration. En effet, il n'est pas inutile qu'on sache que cette dépense est de l'ordre de dix ou douze millions de nouveaux francs. Mais elle est étalée sur cinq années, puisque le mandat est de cinq ans. La caisse nationale qui doit assurer le financement de ces élec-

tions, a donc cinq années pour s'y préparer. Mais le mandat ayant été prorogé d'un an, c'est donc sur six années que les crédits électoraux ont été répartis.

Il s'agit aussi de savoir quel sera le mode d'élection. Plusieurs thèses s'affrontent : certains estiment que les élections doivent se dérouler selon les modalités prévues par la loi de 1946, d'autres voudraient une autre forme de désignation des électeurs.

L'absence de certains de nos collègues, qui viennent de quitter la salle des séances, me permet de penser que ce que je dis est très valable et que le problème de l'élection ou de la désignation sera certainement au centre de nos débats à une autre époque. (Sourires.)

Le plus simple, me semble-t-il, est d'appliquer la loi existante. Pour cela, il suffit de préciser, dans l'article 1^{er} de la loi, que les élections sont fixées à une date déterminée et que le corps électoral est convoqué pour cette date. Telle me paraît être la bonne règle.

Monsieur le ministre, je ne vous demande pas que le projet que vous avez déjà soumis à M. le Premier ministre soit déposé avant la fin de la présente session. Puisque la session sera close ce soir même il serait illusoire et peu sérieux de vous adresser une telle demande. Je vous demande simplement de déposer ce projet de loi à très bref délai afin que chacun sache à quelle date les élections sociales auront lieu, mettant ainsi fin à un mandat prolongé dans des conditions anormales.

Il faut qu'en fin de compte le corps électoral des assurés sociaux puisse se prononcer. A ce sujet, il ne peut y avoir aucune difficulté : tous les assurés sociaux électeurs sont éligibles et les dispositions de la loi sont suffisamment larges pour permettre à tous ceux qui le désirent de solliciter les suffrages des électeurs qu'il s'agisse des syndicats, des mouvements familiaux, des organismes mutualistes.

On ne peut plus nous objecter que d'autres élections sont à envisager. Les élections du 17 novembre 1955 ont été immédiatement suivies d'autres élections, celles du 2 janvier 1956. Certes, il s'agissait d'élections différentes. Il n'en reste pas moins que le corps électoral fut convoqué deux fois à quelques semaines d'intervalle. Il est donc possible de procéder rapidement aux élections.

Je souhaite, monsieur le ministre, que le projet du Gouvernement soit très rapidement déposé et que, dès la prochaine session, nous puissions le voter et faire procéder ainsi à ces élections. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Durbet.

M. Marius Durbet. Monsieur le ministre, mon collègue et ami M. Rombeaut a parfaitement exprimé ma propre pensée.

Je n'ai donc aucune raison de prolonger le débat. Je me déclare toutefois très satisfait, monsieur le ministre, de vous avoir entendu dire que le pouvoir législatif se verrait restituer des pouvoirs qui n'auraient jamais dû lui échapper dans ce domaine. (Applaudissements.)

M. Nestor Rombeaut. Très bien !

RATIFICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

M. le président. Les deux questions suivantes posées à M. le ministre des affaires étrangères ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Antoine Guillon attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le renforcement de la position morale de la France aux conversations d'Evian, si le Gouvernement avait demandé la ratification de la convention européenne des droits de l'homme au début de la session, comme il en avait pris l'engagement le 9 décembre 1960. Il lui demande : 1^o quelles sont les raisons qui s'opposent à cette ratification dont l'absence place la France dans une situation humiliante. En effet, elle est le seul pays des quinze qui composent le Conseil de l'Europe à n'avoir pas ratifié cette convention et cependant elle a désigné un vice-président de la Cour internationale créée par la convention ; 2^o quand il envisage d'en proposer la ratification à l'Assemblée nationale.

Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la séance du 2 décembre 1960, il avait pris l'engagement, au nom du Gouvernement, « de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, durant la prochaine session parlementaire, le projet de loi tendant à la ratification des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée par les représentants des Etats membres le 4 novembre 1950 » (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 2 décembre 1960, page 4262). Elle lui demande si le projet de loi dont il est question sera bien déposé avant la fin de l'actuelle session.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, suppléant M. le ministre des affaires étrangères.

M. Louis Terrenoire, ministre délégué auprès du Premier ministre. Tout d'abord, je présente à Mlle Dienesch et à M. Guillon les excuses de M. Couve de Murville qui, retenu par une session du conseil de l'O. T. A. N., m'a prié de le suppléer.

Le Gouvernement fait savoir à ces deux honorables parlementaires qu'il partage leur souci de voir la France ratifier dès que possible la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Malheureusement, la plus importante des difficultés dont le Gouvernement avait fait état lors de la séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1960 continue à entraver le vif désir du Gouvernement de procéder dans les meilleurs délais à la ratification de cette convention.

Certes, la loi scolaire votée par le Parlement a permis de dissiper les craintes suscitées par la rédaction de l'article 2 du protocole additionnel, lequel est relatif à la liberté de l'enseignement. De plus, l'évolution de la Communauté vers l'indépendance a résolu les difficultés soulevées par la définition du champ d'application de la convention. En revanche, la France doit faire face en Algérie à une situation tout à fait exceptionnelle.

Le Gouvernement est persuadé que les honorables parlementaires, comme la très grande majorité de l'Assemblée, estimeront qu'il n'est pas souhaitable de faire ratifier un traité de cette importance en l'accompagnant des réserves très larges qui seront nécessaires pour tenir compte de ces circonstances.

Conformément aux engagements pris antérieurement, le projet de loi a cependant été préparé et le Gouvernement prend l'engagement de le conserver en instance et d'en effectuer le dépôt dès que les circonstances qui l'ont contraint à différer cette ratification auront changé.

Le Gouvernement croit devoir ajouter que l'argument, présenté par M. Guillon, de la présence d'un juge français à la Cour européenne des droits de l'homme n'implique en aucune façon un engagement supplémentaire de procéder à la ratification de la convention en cause. En effet, M. Guillon n'ignore pas qu'un juge international ne représente pas l'Etat dont il est le ressortissant, mais qu'il est une personnalité impartiale au service et au service seul de la justice et du droit.

C'est ainsi qu'à la Cour internationale de justice de la Haye le nombre de juges nationaux d'Etats qui n'acceptent pas la juridiction obligatoire de la Cour est beaucoup plus élevé que le nombre des juges nationaux d'Etats qui acceptent cette juridiction.

M. le président. La parole est à M. Guillon.

M. Antoine Guillon. Monsieur le ministre, il y a un an, à pareille date, intervenant sur le même sujet, M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, nous faisait la promesse de déposer au cours de la prochaine session de 1961, un projet de ratification de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Je l'entends encore nous dire : « La voie est désormais libre pour une ratification de la convention. C'est pourquoi le Gouvernement envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée et lors de la prochaine session parlementaire un projet de loi à cet effet. »

C'était une promesse très nette, sans ambiguïté. Le dictionnaire nous dit, en effet, que promesse est synonyme d'engagement. Le Gouvernement s'est donc engagé à soutenir cette ratification. A quelques heures de la clôture de la session et selon les déclarations que vous venez de faire, monsieur le ministre, il est évident que le Gouvernement ne tient pas cette

promesse et ne tient pas les engagements pris il y a un an à l'égard du Parlement.

Que peuvent donc signifier, dans ces conditions, maintenant, les promesses gouvernementales ? Qui pourrait y croire ? Qu'y a-t-il de choquant qu'est-ce qui blesse ou gêne le Gouvernement dans cette convention ?

Permettez, monsieur le ministre, que j'en rappelle les principes essentiels : défense du droit à la vie, protection contre la torture, les traitements dégradants, inhumains ; protection contre l'esclavage, contre l'application rétroactive de la loi pénale ; défense de la liberté de pensée, de conscience, de religion, d'expression et, enfin, droit de recours devant une instance internationale.

Le protocole additionnel y ajoute le droit à la propriété, le droit à l'instruction, le droit des parents d'assurer à leurs enfants l'éducation et l'instruction philosophique et religieuse de leur choix, en un mot tout ce qui fait la beauté de la vie et vaut qu'elle soit vécue.

C'est tout cela, monsieur le ministre, que le Gouvernement français refuse aujourd'hui de soumettre à la ratification du Parlement. C'est tout cela et pas autre chose !

Cependant, les représentants qualifiés de la France ont signé cette convention, le 4 novembre 1950, à Rome, et ont signé le protocole le 20 mars 1952. Dès 1953, la convention entrerait en vigueur. Et nous sommes en 1961 !

Quatorze nations sur les quinze qui composent le conseil de l'Europe l'ont ratifiée. Seule, la France s'y refuse encore ! La France, autrefois considérée comme la nation la plus représentative de la liberté, fait la sourde oreille aux appels pathétiques de nos collègues des pays voisins et amis.

« Notre déception est grande », me disait l'autre jour l'un d'eux, parlant de la renance de la France dans ce domaine et des conséquences graves qui peuvent en résulter.

Prenons garde, monsieur le ministre, que la France perde ainsi peu à peu ce qui, dans le passé, a fait sa grandeur et son rayonnement dans le monde.

La deuxième guerre mondiale avait, par ses excès, effaré l'humanité et poussé la France et d'autres nations à rechercher toutes les garanties possibles au respect de la personne humaine et de ses libertés.

Combien est grande aujourd'hui notre angoisse puisque, partout, ces préceptes sont oubliés ou violés. Partout, il semble que la force prime le droit.

La civilisation chrétienne avait péniblement, au cours des siècles, établi et fait admettre des codes, afin de supprimer les horreurs de la guerre.

Il apparaît de plus en plus qu'on s'éloigne de ces principes. La recherche de la puissance, de la domination à tout prix, le matérialisme envahissant ne tiennent plus compte des aspects moraux des problèmes.

Au moment où, dans le cadre des négociations, on nous parle de garanties à assurer aux populations d'Afrique du Nord, des droits des minorités, comment voulez-vous que les hommes, les femmes, les vieillards qui sont dans l'angoisse puissent avoir confiance dans les promesses gouvernementales alors qu'une fois de plus — vous venez de le prouver — une promesse n'engage en rien.

En quoi la situation actuelle de l'Algérie peut-elle gêner la ratification ? La France et son armée, en Algérie — le Gouvernement l'a toujours affirmé — n'ont pas commis d'actes qui seraient de nature à faire condamner notre pays sur la base de la convention.

S'agirait-il alors de méthodes nouvelles appliquées par les pouvoirs publics à ceux de nos nationaux qui, en Algérie, veulent rester Français ? Est-ce parce que le Gouvernement pense que l'application à l'Algérie de la convention sera de trop courte durée ?

Quelle autorité peuvent avoir nos représentants lorsque dans les conférences internationales, face aux représentants des pays totalitaires, ils élèvent la voix pour protester contre l'esclavage auquel sont soumis tous les peuples courbés sous le régime communiste ? Quel crédit peut-on accorder à leurs propos.

C'est tout cela que l'on oublie en reniant les engagements ou que l'on veut oublier en refusant d'associer la France aux autres nations de civilisation occidentale pour proclamer à la face du

monde que rien n'est plus sacré que les droits de la personne humaine.

Représentant d'une province qui, dans le passé, s'est soulevée et a subi le martyre pour garder sa foi et sauver la liberté, je me permets de vous rappeler, monsieur le ministre, que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets. Au moment où les attentats que nous réprovoons tous se multiplient ; au moment où nous pouvons craindre la guerre civile, où les faibles sont livrés sans défense à l'arbitraire, à la haine, à la vengeance parfois ou à la raison d'Etat, craignez vous-mêmes d'être victimes demain de cet état de choses que vous créez et qui risque de conduire notre pays à l'abîme. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à Mlle Dienesch.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Monsieur le ministre, je ne peux, à mon tour, que regretter que le Gouvernement se soit engagé d'une façon aussi formelle, il y a un an, et qu'à ce jour sa promesse n'ait pas été tenue.

Vous avez fait état vous-même de deux objections qui avaient d'ailleurs déjà beaucoup retardé la ratification de cette convention puisque le premier texte proposant cette ratification date de 1953.

Ces deux objections ont disparu aujourd'hui.

Restait la troisième, à laquelle vous avez fait allusion.

Evidemment, nous comprenons qu'elle ait posé un certain nombre de problèmes au Gouvernement. Il ne faut pas nier la difficulté. Mais je vous répondrai, monsieur le ministre, qu'en ce domaine la convention a été extrêmement prudente.

La situation que vous avez évoquée, les difficultés d'ordre intérieur qui peuvent résulter de plaintes d'individus qui pourraient mettre leur pays en accusation d'une façon qui ne serait pas véritablement justifiée, tout cela sans doute a déjà été pris en considération. Les arguments fondés sur l'ordre public, la sécurité nationale, la sûreté publique sont cités dans le texte même de la convention dont les articles font toujours référence aux droits qu'a un Etat de se défendre contre certains agissements tendant à ébranler l'ordre ou la sûreté nationale.

Dans le cours même des débats qui ont présidé à l'établissement de cette convention, cet aspect de la question a été particulièrement souligné et par notre représentant, qui était alors M. Teitgen, et par les représentants d'autres nations. Il a été précisé que la défense des droits de l'homme ne devait pas affaiblir finalement le droit de l'ensemble des citoyens et finir par favoriser les malfaisants. Cela a été dit de la façon la plus formelle et des précautions ont été prises dans la rédaction du texte pour que l'on puisse à la fois défendre la liberté des individus et aussi les droits essentiels de l'Etat.

Depuis ces derniers mois, nous avons vu à l'œuvre cet organisme international et son action ne s'est pas orientée dans le sens que vous craigniez.

Un pays a été très secoué par la plainte d'un de ses citoyens et, finalement, l'affaire s'est conclue conformément au bon sens et à la justice, sans que soit ouverte la voie au désordre.

Ainsi, monsieur le ministre, qu'il s'agisse des textes ou qu'il s'agisse des faits, la convention permet, je le crois, de sauvegarder les garanties de l'ordre et de la sûreté nationale.

D'autre part, au moment même où le Gouvernement dénonce la violence, s'élève contre l'action, fondée sur le mépris de l'homme, des organisations secrètes qui bouleversent la nation, au moment même où vous êtes amené à réaffirmer les principes relatifs au respect de l'individu et au droit des gens, je vous assure que la ratification de la convention ne pourrait qu'affermir votre position. Cet accord, en effet, a trait à l'un des points les plus importants des conventions passées dans le cadre du Conseil de l'Europe, il s'agit du patrimoine spirituel de l'Europe, de la raison d'être de l'Europe, du fondement et de la justification de tous les accords européens.

S'agissant de la défense des droits de l'homme, la convention est l'expression d'impératifs dont la nature et l'universalité ne peuvent être altérées ou contestées par aucun particularisme national.

S'il y a quelques risques — et il y en a toujours lorsqu'on défend la liberté — croyez-moi, monsieur le ministre, il est noble et courageux pour une nation de les assumer. (Applaudissements.)

— 2 —

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

EXPERTISE MEDICALE EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE

M. le président. M. Szigeti attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences particulièrement graves de l'article 7 du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959. La règle d'opposabilité absolue, aussi bien aux parties qu'à la juridiction compétente, d'un avis technique d'expert médical, apparaît dans ce texte pour la première fois dans notre droit. Cet exemple est, à sa connaissance, unique dans la législation. L'honneur d'une telle confiance rejaillit sur tout le corps médical, mais il sous-entend une infaillibilité que pas un homme de science ne peut accepter. L'impossibilité dans laquelle se trouvent les parties de solliciter une contre-expertise ou de discuter une décision qui peut, dans ses prémisses, être entachée d'erreurs matériellement graves, peut léser, de façon importante, un assuré social aussi bien que la sécurité sociale elle-même. Il lui demande dans quel sens il compte modifier l'article en question afin de le rendre conforme aux principes fondamentaux du droit et de l'équité.

La parole est à M. Szigeti.

M. Robert Szigeti. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je dirai d'abord que toute règle comporte une exception.

M. le président Paul Reynaud nous a donné récemment une leçon de tradition parlementaire. Les orateurs, nous a-t-il dit, doivent s'adresser à l'Assemblée qui, a-t-il ajouté, est souveraine. (Sourires.)

Comme je viens de le dire, il y a des exceptions à la règle et je le démontre : ma question s'adressant à M. le ministre du travail, il me paraît normal de me tourner vers le banc des ministres et de commencer mon propos en disant : Monsieur le ministre.

Monsieur le ministre, un grand nombre de textes qui assurent le fonctionnement de la sécurité sociale sont exorbitants du droit. La sécurité sociale a droit à une juridiction spéciale. C'est l'administration de la sécurité sociale qui choisit son tribunal pénal ; elle assure par son propre personnel sa représentation en justice.

Tout cela est important mais, dans ce magnifique train des décrets du 7 janvier 1959, il y a un décret qui, lui, est beaucoup plus grave car il ne touche pas seulement à la procédure mais au fond. Il met, à la suite d'une expertise, les parties devant des conclusions intangibles et, ce qui est plus grave encore, ces conclusions lient la juridiction.

Je crois que c'est un fait unique dans le droit. L'avis de l'expert est défini comme un avis technique. Or il s'impose aux magistrats.

Le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 organise l'expertise médicale en matière d'assurance sociale et d'accident du travail.

Premièrement, il y a lieu à la désignation d'un expert d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse. A défaut d'accord, c'est le directeur départemental de la santé qui désigne l'expert.

Deuxièmement, la caisse saisit l'expert.

Troisièmement, l'expert avise le malade, le médecin traitant et le médecin conseil de la date retenue pour l'expertise.

Enfin, après l'expertise, l'expert établit son rapport en deux exemplaires, envoie l'un à la caisse et l'autre au malade.

Jusqu'à là, la formule est excellente. Elle joint la simplicité à la rapidité en offrant, par la désignation commune de l'expert, toute garantie à l'assuré et à la sécurité sociale car il ne s'agit pas seulement du malade, de l'assuré, mais également de la sécurité sociale.

En pratique, les choses se passent tout à fait différemment. La caisse prend généralement l'initiative de l'expertise ; elle avise le médecin traitant qui souvent, en cas d'accident du travail, n'est pas le médecin traitant du malade mais celui qui a constaté l'accident ou le spécialiste qui a eu à juger de telle ou telle part de cet accident, ce qui fait que, fréquemment, le médecin qui voit l'accidenté ne connaît pas les antécédents de cet accidenté.

D'autre part, le praticien ne dispose pas toujours du secrétariat qui est mis à la disposition des médecins de caisse et le praticien omet souvent de répondre dans les délais très brefs qui lui sont impartis. C'est alors que le médecin de caisse désigne l'expert de son choix auquel il fournit un dossier médical unilatéral lorsqu'il n'assiste pas, comme il en a la faculté, à l'expertise. L'assuré se trouve alors seul en face de lui, le médecin traitant ou le spécialiste consulté ne pouvant, lorsque l'expertise a lieu à cinquante ou cent kilomètres de là, passer une demi-journée pour accompagner son malade.

Rien de cela ne serait en soi très grave. Un grand nombre d'expertises médicales judiciaires ou extra-judiciaires ont en effet lieu dans ces conditions. Mais ce qui, par contre, semble inadmissible, c'est le principe d'opposabilité absolue de l'avis technique que pose l'article 7 de ce décret. Cet article est ainsi rédigé :

« Quand l'avis technique de l'expert ou du comité prévu à l'article 2 a été pris dans les conditions fixées par le présent décret et notamment conformément aux prescriptions du cinquième alinéa de l'article 5, il s'impose à l'intéressé comme à la caisse ainsi qu'à la juridiction compétente. »

Cet avis technique cesse alors, par là même, d'être un avis, et l'expert cesse d'être un expert pour devenir un arbitre incontestable. Les parties se voient ainsi retirer toute possibilité de solliciter de la juridiction compétente une contre-expertise. Quant à la juridiction compétente, il lui est retiré toute possibilité d'examiner le rapport d'expertise pour pouvoir en retirer la substance de sa décision.

On connaît, monsieur le ministre, la fragilité de toutes les conclusions scientifiques — je suis orfèvre, étant expert — et l'on sait les erreurs graves qu'un homme de science peut commettre en toute bonne foi.

J'ai eu comme premier maître le professeur Lejard, qui était le premier clinicien de son temps. Il nous disait, quand nous étions en première année de médecine : « Il y a des gens qui ne se trompent jamais. Moi, je me trompe une fois sur deux. » Et, je le répète, il était réellement le plus grand clinicien de son temps.

Donc, retirer toute possibilité de discuter les travaux d'un expert, c'est ouvrir la porte aux plus grands dénis de justice.

Une expertise entièrement faussée par une erreur matérielle grave contenue dans le dossier fourni à l'expert ne peut, dans le régime exorbitant créé par l'article 7, qu'être entérinée sans discussion par une juridiction qui ne possède plus qu'un rôle d'enregistrement.

J'ai pris l'avis de quelques administrateurs de caisse. Ceux-ci rejettent mon sentiment et partagent l'inquiétude que je manifeste aujourd'hui.

Alors, monsieur le ministre, comment concilier les avantages de la procédure organisée par le décret n° 59-160 avec les inconvénients graves résultant de son article 7 ?

En modifiant tout simplement cet article 7 pour revenir aux principes généraux de l'expertise, c'est-à-dire, en fait, en substituant au texte actuel de cet article un nouveau texte qui rendrait à la juridiction compétente la faculté qu'ont toutes les juridictions, qu'elles soient françaises ou étrangères, d'ordonner une contre-expertise et d'utiliser l'avis technique comme tel et non comme un ukase.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous dire. Je comprends parfaitement que le décret en question a apporté une amélioration en ce sens qu'il a provoqué une accélération de la procédure. Mais on peut très bien, tout en maintenant des délais courts, revenir sur cet article 7 pour le rendre utilisable vraiment avec le plus de garanties de justice possible. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Paul Bacon, ministre du travail. La question posée par M. Szigeti soulève de multiples et de nombreuses difficultés de caractère technique.

Je serai donc obligé d'entrer dans le détail de la procédure qui a été analysée par lui et, dans certains de ses aspects, critiquée.

Le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, qui a été pris à l'occasion de la réforme du contentieux de la sécurité sociale par l'ordonnance du 22 décembre 1958 et le décret de la même date modifié le 27 février 1959, procède du souci de rassem-

bler et d'harmoniser des dispositions précédemment éparcées dans le livre III, assurances sociales, et dans le livre IV, accidents du travail, du code de sécurité sociale et les divers textes d'application.

A vrai dire, la disposition critiquée, prévue par l'article 7 du décret, ne constitue pas une innovation. Déjà l'article 33 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, auquel se réfère l'article 99 de la même ordonnance relatif aux contestations sur l'état du malade en cas de longue maladie, prévoyait, je le rappelle, que « l'avis technique de l'expert ne peut faire l'objet d'aucun recours ».

Ces dispositions ont été rendues applicables en matière d'accidents du travail par l'article 37 de la loi du 30 octobre 1946. L'article 33 ayant été abrogé, comme l'ensemble du chapitre relatif à la longue maladie, par le décret du 20 mai 1955, des dispositions semblables furent alors insérées, d'une part, par le décret du 20 mai 1955 précité dans l'ordonnance du 19 octobre 1945, d'autre part, par le décret du 13 août 1955, dans la loi du 30 octobre 1946.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 7 janvier 1959, la procédure d'expertise médicale s'applique aux « contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou à l'état de la victime et notamment à la date de consolidation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, à l'exclusion des contestations régies par l'article L 193 du code de la sécurité sociale, contestations portant sur l'état d'invalidité en matière d'assurances sociales, sur l'état d'incapacité permanente et, notamment, sur le taux de cette incapacité en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle ».

Ainsi, les contestations d'ordre médical qui relèvent de la procédure d'expertise médicale sont celles qui ont trait à un état susceptible d'ouvrir droit à des prestations en nature et à des indemnités à court terme de caractère alimentaire.

Il importe donc, tout en sauvegardant les intérêts légitimes du malade ou du blessé, comme ceux de l'institution, que cette procédure soit aussi simplifiée et aussi expéditive que possible. Et M. Szigeti a rappelé les effets bénéfiques du décret à cet égard.

Bien avant l'institution de la sécurité sociale, le régime des assurances sociales institué par la loi du 5 avril 1928, modifiée par la loi du 30 avril 1930, et remanié par les décrets d'octobre 1935, avait connu, pour le règlement des contestations de cet ordre, une procédure d'examen concerté entre le médecin traitant, le médecin conseil et un médecin expert.

Les avis ainsi émis n'étaient pas susceptibles de recours. En cas de difficultés d'exécution, la juridiction compétente pouvait, bien sûr, être saisie.

Le recours direct à une procédure d'expertise pour le règlement définitif de questions d'ordre médical que peut soulever le cas du bénéficiaire, est donc depuis fort longtemps et sous des formes diverses en usage dans le domaine d'application des législations sociales.

Mais il serait injustifié de penser qu'une telle procédure exclut toute possibilité de discussion pour les parties.

Les garanties qui sont offertes aux parties à cet égard par les dispositions actuelles résident en premier lieu dans les règles très strictes qui sont établies par le décret du 7 janvier 1959 pour tous les stades de la procédure et qui tendent notamment à assurer, d'une part, l'indépendance de l'expert qui ne peut être le médecin ni de la victime, ni de la caisse, ni de l'employeur, d'autre part, la liberté des parties pour le choix de l'expert qui leur paraît le plus qualifié selon la nature de la difficulté médicale. Je rappelle que la désignation est faite d'un commun accord. Ce n'est que dans l'impossibilité de parvenir à un tel accord qu'il est procédé à cette désignation par le directeur départemental de la santé sur une liste établie par lui, après avis du ou des syndicats professionnels de praticiens intéressés et avis du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale.

Des garanties sont données aussi pour l'information complète de l'expert désigné par l'envoi obligatoire par la caisse à l'expert d'un protocole qui doit faire ressortir : l'avis du médecin traitant nommément désigné ; l'avis du médecin conseil — lorsque l'expertise est demandée par le malade ou la victime il y a lieu de faire connaître les motifs invoqués à l'appui de sa demande — ; la mission confiée à l'expert. Communication est faite à l'expert de tous les éléments d'information complémentaires utiles.

La procédure garantit aussi l'assistance et, dans les cas prévus à l'article 2, deuxième alinéa, du décret du 7 janvier 1959, la

participation du médecin traitant et du médecin conseil aux opérations d'expertise, qui comportent obligatoirement l'examen de l'intéressé par l'expert et peuvent comporter tous examens complémentaires que l'expert estime utiles.

Enfin, les garanties résident dans la remise immédiate par l'expert de ses conclusions motivées et l'envoi ultérieur de son rapport complet comportant le rappel du protocole, l'exposé des constatations faites au cours de son examen, la discussion des points qui lui ont été soumis et les conclusions motivées. Le rapport intégral de l'expert est adressé à l'intéressé, soit directement, quand il s'agit d'un accident du travail, soit par l'intermédiaire de son médecin traitant quand il s'agit d'un fait relevant de l'assurance maladie.

C'est seulement dans le cas où toutes les règles et toutes les garanties, que je viens de rappeler, ont été appliquées que le rapport d'expertise s'impose aux parties, en tant qu'il donne une solution à la difficulté d'ordre médical.

Mais il demeure nécessaire que la caisse de sécurité sociale prenne sa décision à la suite de l'avis de l'expert et la notifie dans les formes légales à l'intéressé.

Ce dernier conserve donc la possibilité de contester, devant les juridictions de contentieux de la sécurité sociale, la décision prise d'après l'avis de l'expert.

Il appartient alors à la juridiction saisie, d'une part, de contrôler la régularité de l'expertise, la validité des conclusions émises en fonction des constatations faites et de la discussion et, d'autre part, d'apprécier l'exactitude des conséquences juridiques qu'a tirées la caisse de sécurité sociale des conclusions de l'expert.

J'ajoute qu'une très abondante jurisprudence de la Cour de cassation a dégagé sur ces différents points des principes très nets. Elle a confirmé le bien-fondé des décisions qui avaient prononcé l'annulation d'expertises effectuées en violation des règles substantielles fixées par le décret du 7 janvier 1959.

En ce qui touche plus particulièrement les éléments intrinsèques de l'expertise, il résulte, notamment, de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que le rapport d'expertise n'est pas couvert par le secret médical et qu'il doit être communiqué dans son intégralité à la juridiction saisie du recours. L'avis de l'expert ne s'impose qu'autant que ce dernier a examiné lui-même le malade ou la victime.

Dans le cas où il est fait ultérieurement état d'éléments dont l'expert n'avait pu avoir connaissance, il y a lieu d'inviter celui-ci à procéder à un complément d'expertise. D'une façon générale, la juridiction saisie peut toujours inviter l'expert, lorsqu'elle l'estime utile, à fournir des explications et des précisions.

D'autre part, les conclusions de l'expert doivent être claires, nettes, non dubitatives, motivées par ses constatations et par la discussion des éléments qui lui ont été soumis.

Ces conclusions ne doivent receler aucune contradiction, ne prêter à aucune ambiguïté ni équivoque. Lorsque l'expertise est annulée pour irrégularité ou encore lorsque les conclusions sont écartées parce qu'elles ne répondent pas aux conditions exigées, il est procédé à une nouvelle expertise selon l'article 20 du décret n° 59-1291 du 22 décembre 1958.

Enfin, je signale que pour certaines catégories de cas réputés particulièrement difficiles et délicats dont un arrêté interministériel actuellement en cours doit fixer la liste en application de l'article 2, 2^e alinéa, du décret du 7 janvier 1959, l'expertise doit être effectuée par un comité comprenant, outre le médecin expert, le médecin traitant et le médecin conseil, ces deux derniers pouvant dans les autres cas, comme nous l'avons dit, assister à l'expertise, l'expert étant tenu de les convoquer en même temps que l'intéressé.

De la sorte, des garanties accrues seront réunies pour l'examen des contestations médicales soulevant des difficultés particulières.

Je me résume. La procédure que nous venons de rappeler ne se réduit donc pas à l'expression d'un avis de caractère absolu qui lierait les parties. Celles-ci ont toujours la possibilité d'obtenir toute la lumière sur le litige d'ordre médical qui les divise et, en dernière analyse, le juge exerce son contrôle sur l'expertise en même temps que sur la décision consécutive.

Compte tenu de l'expérience poursuivie depuis l'intervention du décret du 7 janvier 1959 qui a renforcé les garanties, comme je le rappellerai, accordées aux intéressés par la procédure d'expertise médicale, il ne semble pas qu'il y ait lieu d'apporter à ce texte des modifications profondes, essentielles.

Cependant, il est possible que la pratique entraîne à des inconvénients du genre de ceux que signalait M. Szigeti, et je suis prêt à examiner avec lui, dans une matière extrêmement délicate et où la technique risque à chaque instant de perturber une procédure que nous voulons rapide et efficace, les questions pratiques que pourrait poser l'application de ces textes. Cela dit, je ne pense pas qu'il faille modifier essentiellement la procédure dans ses principes puisque, aussi bien, l'expérience montre que des difficultés graves n'ont pas surgi de l'application de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Szigeti.

M. Robert Szigeti. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'analyse que vous venez de faire du décret en cause et des explications que vous venez de donner.

Toutefois, vous ayant entendu, je suis un peu effrayé par le fait qu'on semble opposer la procédure à l'homme.

Il ne s'agit pas tant de procédure. On s'attache à la procédure. Si vous assistiez à une séance de la juridiction compétente vous verriez vingt malades ou blessés qui sont venus contester l'expertise. Et, chaque fois le magistrat président est obligé de leur dire: « Je ne peux rien faire. L'expertise a eu lieu, les conclusions de l'expert ont été déposées, la procédure est régulière ».

A ce stade, il ne s'agit plus du tout de problèmes médicaux, mais de questions de procédure. L'expertise s'impose aux intéressés comme à la caisse, ainsi qu'à la juridiction compétente. Telles sont les conséquences de l'article 7 du décret du 7 janvier 1959.

Théoriquement, c'est très bien, très juste, c'est très bon. Pratiquement, vingt malheureux malades ou accidentés quittent ce tribunal en se disant qu'ils sont lésés.

Si au lieu de s'adresser à un expert, on faisait appel obligatoirement à un comité, il y aurait déjà une amélioration. Le fait que les délais sont très courts ne permet pas toujours au médecin traitant de se mettre en rapport avec le médecin expert, ou de venir le voir.

Il y a là un problème grave, c'est celui de l'homme devant la procédure. La procédure peut être bonne mais, du point de vue de son application stricte, elle est assez dangereuse.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais rappeler. Il s'agit de défendre et le malade et la sécurité sociale, de les défendre contre l'expertise, c'est-à-dire contre l'avis d'un homme qui n'est pas infallible et qui, on peut bien le dire, ne connaît pas toujours toutes les dispositions du décret.

Personnellement, je suis expert. Je n'ai jamais pensé que le rapport que je rédigeais avait un caractère absolu, définitif et écrasant. J'ai toujours pensé qu'il était possible de contester ce que je faisais. Je n'ai jamais prétendu détenir la vérité absolue.

Il s'agit de gens qui vivent, qui souffrent, qui comptent sur quelque chose. Une erreur peut se produire. On en est alors réduit à rechercher l'erreur de procédure qui a pu être commise, alors que, je le répète, il s'agit, non de procédure, mais d'hommes qui souffrent dans leur chair.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ce que vous avez dit de cette entente et de ce travail en commun possibles.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je suis d'accord avec M. Szigeti sur la nécessité de modifier certaines pratiques pour des raisons humaines qu'il a exposées avec chaleur et éloquence.

J'ai défendu la procédure comme j'en avais le devoir puisqu'elle est efficace et qu'elle aboutit par son application à améliorer le rendement social — je m'excuse d'employer ce terme — de cette institution qui s'appelle la sécurité sociale. Mais je suis prêt, dans le cadre même de cette procédure, à introduire, après une étude technique approfondie, toutes corrections qui rendront plus humain le fonctionnement des institutions que nous avons mises au point et l'application de la procédure. Ainsi, seront réglés les cas douloureux auxquels M. Szigeti a fait allusion et qui semblent parfois mettre en cause la valeur même de l'expertise.

A cet effet, je suis à la disposition de M. Szigeti et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

M. le président. Le débat est clos.

— 3 —

PRIX AGRICOLES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les prix agricoles (n° 1640).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi sur les prix agricoles revient devant votre Assemblée après avoir fait l'objet d'une délibération du Sénat. Quelles sont les conclusions de la commission de la production et des échanges au vu du texte envoyé par le Sénat? Nous allons, si vous le voulez bien, procéder à un examen du texte de ce projet article par article.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, les différences existant entre le texte du Sénat et celui de l'Assemblée ne sont pas importantes.

Tout d'abord, le Sénat souhaiterait que les prix d'objectif soient déterminés seulement pour le IV^e plan, et non pour tous les plans à venir. Votre commission accepte cette proposition.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement aussi.

M. le rapporteur. M. le ministre de l'agriculture veut bien acquiescer. Par conséquent, il n'y a pas de difficultés sur ce point.

D'autre part, le Sénat voudrait que l'on mette davantage l'accent, d'une part sur la notion de parité, dont on parle beaucoup depuis le vote de la loi d'orientation, d'autre part sur le rôle que doivent jouer les comptabilités d'exploitation dans la détermination du revenu agricole.

A cet égard, le texte du Sénat est plus précis que celui de l'Assemblée en ce sens qu'il accentue davantage la nécessité d'établir la parité entre le revenu agricole et les autres revenus et qu'il prévoit très nettement la place qui doit être faite aux comptabilités d'exploitation et le parti qu'il convient d'en tirer.

En conséquence, la commission vous propose de reprendre le texte du Sénat qui est très bien conçu et je suis heureux, à cette occasion, de rendre hommage à cette assemblée.

A l'article 2, le Sénat a repris le texte voté par l'Assemblée à une seule différence près.

Le deuxième alinéa de notre texte était rédigé de la manière suivante: « Ils... » — les prix d'objectif — « ... contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations rentables ».

Le Sénat a repris cette phrase, mais en supprimant le mot « rentables ».

Votre commission accepte cette suppression. En effet, il n'y a aucun inconvénient à indiquer qu'au total nous devons tendre à la fois à satisfaire notre consommation nationale et à développer les exportations. Si la qualification de « rentables » donné à ces exportations peut avoir une importance considérable dans d'autres secteurs, notamment quand il s'agit de déterminer la fixation du quantum, par contre quand il s'agit simplement de déterminer les objectifs généraux que nous poursuivons sur le plan économique, il est normal de dire que nous souhaitons satisfaire les besoins de notre consommation intérieure et poursuivre le développement de nos exportations.

Votre commission vous propose donc de voter l'article 2 dans le texte du Sénat. Je demande à M. le ministre de s'y rallier.

A l'article 3, nous retrouvons, dans la différence entre les textes du Sénat et de l'Assemblée, la vieille querelle qui s'était instaurée ici au sujet du premier alinéa.

L'Assemblée avait voté pour le premier alinéa le texte suivant: « Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole ». Au départ, votre commission avait proposé la rédaction suivante: « Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés... ».

En définitive, l'Assemblée avait adopté le terme « pourront » en retenant bien qu'il ne s'appliquait qu'au premier membre

de phrase et qu'en toute hypothèse l'actualisation qui est l'objet même de la loi resterait automatique. Par conséquent cette nuance introduite par ce mot « pourront » n'interfère en aucune manière sur l'actualisation générale, but de la loi.

La commission du Sénat, qui s'était longuement penchée sur le problème, avait repris la rédaction adoptée par l'Assemblée. Avec son rapporteur, M. Deguise, dont nous savons combien il est averti de ces problèmes, elle avait pensé que le monde agricole avait ainsi satisfaction. Que s'est-il passé en séance publique ? Je n'en sais rien, toujours est-il que l'expression « pourront » a disparu et nous avons vu reparaitre les mots « seront le cas échéant ».

Il est inutile de revenir sur le débat fort long qui a eu lieu en première lecture. Il va de soi qu'en fonction de l'ensemble de la conjoncture, votre commission se devait de reprendre son texte. Elle le fait avec d'autant plus de force que la commission du Sénat avait donné son accord.

A l'article 4 relatif à la fixation des prix indicatifs, votre rapporteur avait pu, après un échange de vues assez serré, obtenir du Gouvernement qui s'était montré au départ assez réticent, que les prix indicatifs soient fixés avant le 1^{er} octobre de chaque année pour les productions végétales, et en deux temps, avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales, votre rapporteur ayant estimé qu'il était nécessaire d'actualiser aussi avant que possible les prix en ce qui concerne les productions animales.

Je ne pense pas que des explications complémentaires soient nécessaires.

La commission du Sénat avait repris le texte de l'Assemblée. Mais en séance, le Sénat a repris le texte du Gouvernement. Ai-je besoin de vous dire que votre commission vous redemande de reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture ?

Le Gouvernement ne voudra certainement pas tirer avantage de sa victoire, au Sénat, sur l'Assemblée et acceptera sans doute de se ranger à notre avis.

A l'article 5 bis, vous vous souvenez des discussions que nous avons eues au sujet des pourcentages de moins 5 p. 100 ou de plus 5 p. 100 et de l'amendement de M. Briot permettant, en cas de récolte particulièrement déficitaire, d'allouer une prime de calamité, ce qui était un progrès sensible marqué par l'Assemblée.

Nous avons prévu qu'en toute hypothèse, le pourcentage de moins 5 p. 100 ne jouerait pas pour les prix des produits soumis au régime du quantum, sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat. Vous vous rappelez les controverses qui ont surgi à ce sujet, mais en définitive nous étions tombés d'accord sur un texte valable.

Le Sénat, pourquoi ne pas le dire, a réglé beaucoup plus simplement la difficulté ; il a supprimé la possibilité d'appliquer une baisse aux prix de campagne. Il a décidé que ces prix pourraient être majorés sans envisager qu'ils pourraient être diminués en fonction de la conjoncture économique et de l'importance de la récolte.

C'est évidemment une solution et je comprends parfaitement le souci du Sénat. Celui-ci est obnubilé, dans le bon sens du terme, par le désir de revaloriser les prix des produits agricoles toutes les fois que cela est possible.

Cela n'empêche, mes chers collègues, que nous devons, je crois, revenir à notre texte initial qui me paraît plus équilibré. Au cours des législatures précédentes — je parle en connaissance de cause — les prix de campagne ont toujours été différenciés des prix indicatifs, car une certaine marge a toujours été prévue. Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir au texte de l'article 5 bis voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 6, la commission du Sénat avait proposé un texte qui, dans l'essentiel, rejoignait celui de l'Assemblée nationale.

Le texte qu'elle proposait disposait en son premier alinéa :

« Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne peuvent prévoir la limite quantitative ou quantum à laquelle ces prix s'appliquent. Cette limite doit être identique aux objectifs du IV^e plan. Une participation de producteurs aux charges de résorption ne peut être exigée que sur les quantités produites supérieures aux objectifs du plan. Si les importations compromettent l'écoulement des produits agricoles nationaux aux prix de campagne, le Gouvernement doit, après avoir recueilli l'avis du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles : »

Nous retrouvons là quelques pensées communes aux deux assemblées. Cependant la commission du Sénat avait proposé

un système assez serré prévoyant la nécessité, dans certains cas déterminés, de limiter le volume des importations, de percevoir des droits compensateurs, d'imposer aux importateurs la prise en charge de produits du même genre d'origine nationale et enfin d'obliger les transformateurs à incorporer certains produits agricoles dans leurs fabrications.

Comme vous le voyez, le problème avait été serré de très près ; de trop près peut-être. Toujours est-il qu'après une très longue discussion, au cours de laquelle un certain nombre d'amendements ont été présentés, le Gouvernement a fait jouer les procédures d'exception qui existent aussi au Sénat. Le résultat pratique est que maintenant nous n'avons plus d'article 6.

La commission vous propose donc de reprendre l'article 6 dans le texte voté en première lecture, dans lequel, à la fin du premier alinéa, nous avons ajouté les mots : « en tenant compte des importations ».

On a beaucoup épilogué sur cette expression. Je veux qu'il soit bien précisé ici — cela résulte d'ailleurs clairement du texte et M. le ministre de l'agriculture nous avait donné toutes assurances — que la taxe de résorption ne pourra être perçue que lorsque la production dépassera les objectifs fixés au plan, étant entendu que, par ailleurs, notamment pour le riz, mais c'est là un cas très particulier, on tiendra compte des importations.

M. Albert Lalle. C'est-à-dire que les importations doivent être ajoutées à la production nationale.

M. le rapporteur. Pour les quantum, nous exigeons, dans l'article 6, qu'ils soient fixés après avis de la commission paritaire et du F. O. R. M. A.

Mais cet article 6 contient surtout une phrase qui résulte d'un amendement d'un certain nombre de nos collègues qui tendait à nous protéger contre le caractère excessif du quantum : « En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi. » Par conséquent, en toute hypothèse, il faudra que l'agriculteur touche un prix rentable.

En résumé, mes chers collègues, la commission vous demande donc de voter les articles 1^{er} et 2 dans le texte du Sénat et les articles 3, 4, 5 bis et 6 dans le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Je remercie M. le rapporteur et, sur ses conclusions, je donne tout de suite mon accord.

Je voudrais, comme il l'a fait, revenir rapidement sur certains articles.

A l'article 1^{er}, le paragraphe ajouté par le Sénat me paraît superfétatoire dans la mesure où il est nettement l'interprétation et le commentaire du précédent paragraphe qui faisait allusion à l'article 7 de la loi d'orientation. Je crois que le rapporteur du Sénat donnait son assentiment à notre rédaction. Mais, compte tenu du souci exprimé par le Sénat de voir figurer cette rédaction dans le texte définitif, je donne mon accord.

Un article 1^{er} bis avait été suggéré par le Sénat, auquel j'ai opposé des obstacles de procédure. Il était relatif à la création d'un institut d'économie rurale.

Cet institut me paraît inutile, voire gênant. Pourtant l'esprit dans lequel il a été prévu me paraît satisfaisant et valable. Les objectifs qu'on lui proposait seront confiés à une section de l'institut national de la recherche agronomique. Nous créerons toutefois la commission paritaire prévue par le texte, au sein de laquelle les confrontations pourront avoir lieu. Si bien que le calcul de la rentabilité en matière agricole résultera tout aussi bien des travaux de l'administration que des travaux de l'institut national de la recherche agronomique et des consultations professionnelles auxquelles nous nous livrons, en particulier par le canal des chambres d'agriculture, et qu'ainsi il sera progressivement possible d'aboutir à une notion de prix de revient.

Je précise à cet égard, et je pense que cela intéressera l'Assemblée, qu'au cours d'une récente séance à Bruxelles j'ai été amené à suggérer à mes interlocuteurs européens la prise en considération du prix de revient pour le calcul du prix minimum. Je me suis heurté de la part de la plupart d'entre eux à un très grand scepticisme. Si donc personnellement, avec le Gouvernement je suis favorable à la notion de prix de revient qui

est inscrite dans la loi d'orientation, je dois dire que celle-ci se heurte à la fois à des obstacles techniques que nous ne pouvons pas négliger et aussi, de la part de nos interlocuteurs, à un grand scepticisme.

En ce qui concerne l'article 2 et le problème que pose la suppression du mot « rentable », j'aurais souhaité personnellement, après le débat du Sénat, que fût inscrite l'expression du développement d'une politique d'exportation. C'est en effet une véritable politique qu'il nous faut élaborer et la suppression du mot « rentable » ne saurait signifier, dans mon esprit, pas plus que dans le vôtre, je pense, que toute exportation est bonne à faire. Il est des exportations qui ne sont pas bonnes à faire parce que, à la longue, elles ruinent le crédit public. La suppression du mot « rentable » est donc une prudence, mais elle ne saurait nous faire assimiler à une exportation acceptable des exportations qui exigent une intervention du Trésor public plus lourde que ne vaut, en définitive, le produit amené sur le marché mondial. J'ai tenu à apporter cette précision afin que nous soyons bien d'accord sur cette interprétation. Il ne s'agit pas, par la suppression du mot « rentable », de considérer comme satisfaisante pour la nation toute exportation à n'importe quel prix.

Sur les autres articles, M. le rapporteur a suggéré que l'on revienne au texte de l'Assemblée. Je l'en remercie, je crois que c'est la sagesse.

Pour la commodité et la rapidité des travaux — et je rejoins par là votre souci — je me permets de demander, en vertu de l'article 44 de la Constitution, un vote bloqué sur les articles 1^{er} et 2 dans le texte voté par le Sénat, sur les articles 3, 4, 5 bis et 6, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et, de surcroît, sur l'ensemble du texte. Mais je veux, d'ores et déjà, vous remercier, mesdames, messieurs, de ce long travail auquel nous nous sommes livrés tout au long de ces semaines et de nous avoir permis d'aboutir, par la coopération qui s'est instaurée entre nous, à un texte qui me paraît satisfaisant. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, avant le vote je me permets de vous demander une précision d'ordre constitutionnel.

Dans le courant du mois de septembre, un certain nombre de collègues tant à l'Assemblée qu'au Sénat avaient déposé des textes de loi sur les prix agricoles. Le Gouvernement avait invoqué l'inconstitutionnalité de ces textes et saisi le comité compétent. Cependant les textes avaient surgi. Le comité constitutionnel avait été saisi et avait précisé que ces mises en cause reprenaient seulement des dispositions incluses dans loi d'orientation.

Mais le comité constitutionnel, en rendant son arrêt, a souligné, et ceci ne manque pas de nous inquiéter, qu'en définitive la loi d'orientation n'avait point reçu l'aval du comité constitutionnel.

Ne voulant pas que de semblables incidents se renouvellent à l'occasion du présent texte qui est extrêmement important et qui peut constituer, tout au moins pendant un certain temps, la charte de l'agriculture, nous souhaiterions, monsieur le président de l'Assemblée et monsieur le représentant du Gouvernement, recevoir toutes garanties à cet effet. J'aimerais, en particulier, avoir la certitude que le Gouvernement ne cherchera pas à prendre prétexte d'une prétendue non-conformité avec la Constitution pour modifier certaines dispositions de cette loi par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. En fait, c'est moi seul que vous interrogez, monsieur le rapporteur, car en matière de décret j'ai — et je m'en excuse auprès de lui — plus de compétence que M. le président de l'Assemblée nationale.

Je veux vous répéter très clairement ce que j'ai dit hier soir au Sénat: il n'est pas question de modifier par décret certaines clauses qui figurent dans la loi, sous prétexte qu'elles auraient pu avoir un caractère réglementaire. Nous considérerons le texte qui sera voté aujourd'hui comme la règle en matière de fixation des prix agricoles. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Vous avez donc satisfaction, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Le Gouvernement ayant demandé un vote bloqué en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, j'appellerai successivement les articles et amendements, les votes étant réservés.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre du IV^e plan de développement économique et social, en attendant que la politique agricole commune prévue par l'article 40 du traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

« Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation agricole, et établissant la parité économique entre l'agriculture et les autres activités selon l'article 1^{er} de la loi précitée.

« Des comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, serviront de constats au moyen desquels les disparités pourront être supprimées et la parité des revenus établie.

« La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

1° Les produits pour lesquels les plans auront fixé les objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions ;

2° Les produits dont le marché est organisé ;

3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

« Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

« Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

Le vote est réservé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

« Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations.

« Tenant compte de la notion de parité incluse au 2° de l'article premier de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

« Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV^e plan de développement économique et social dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi. »

Le vote est réservé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, et notamment de son paragraphe 2.

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 1 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 3. — Les prix d'objectifs pourront être modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole.

« Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

« En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

« Cette commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications que j'ai fournies il y a quelques instants me dispenseront de reprendre la parole sur cet amendement et les suivants.

M. le président. La parole est à M. Gauthier, contre l'amendement.

M. André Gauthier. A cette heure toute dissertation est inutile.

Je demande cependant à l'Assemblée de se prononcer contre l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 3 pour les raisons que j'ai évoquées antérieurement. J'ai marqué il y a quelques jours la différence fondamentale entre les termes « pourront être » et « seront ».

Si l'amendement était adopté, un certain nombre de mes amis et moi-même nous ne pourrions pas voter le projet de loi.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 1 et sur l'article 3 sont réservés.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Le niveau des prix indicatifs est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 2 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 4. — Les prix indicatifs annuels se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

« Ils sont fixés par décret pris avant le 15 octobre de chaque année pour les productions végétales et avant le 15 octobre et le 15 avril de chaque année pour les productions animales. »

Les votes sur l'amendement n° 2 et sur l'article 4 sont réservés.

[Article 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 bis. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

« En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole. »

M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 3 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 5 bis. — Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

« Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 p. 100 ou diminués de 5 p. 100 au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

« En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 p. 100 et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

« Cependant, l'importance de la production ne sera pas prise en considération pour diminuer les prix des produits soumis au régime du « quantum » sauf lorsqu'une partie de ces produits ne peut être écoulée sans charges de résorption supportées par l'Etat. »

Les votes sur l'amendement n° 3 et sur l'article 5 bis sont réservés.

[Article 6.]

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article.

M. le rapporteur a déposé, au nom de la commission, un amendement n° 4 qui tend à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte était ainsi conçu :

« Art. 6. — Les textes réglementaires déterminant les prix d'objectifs, les prix indicatifs et les prix de campagne fixent, le cas échéant, la limite quantitative ou « quantum » à laquelle ces prix s'appliquent. Ils peuvent également prévoir, après consultation de la commission prévue à l'article 3 ci-dessus, une participation des producteurs aux charges de résorption lorsque la production nationale est supérieure aux objectifs fixés par le plan en tenant compte des importations.

« Toutefois, pour les produits agricoles auxquels sont applicables des prix d'intervention, si la constatation des prix réels de ces produits dans une branche déterminée fait ressortir, pour une période fixée par décret, une moyenne inférieure à celle des prix-planchers d'intervention, la participation des producteurs sera suspendue pendant une période équivalente. Un décret détermine la liste des produits et le mode de calcul à retenir pour l'établissement de ces moyennes.

« Le niveau des « quantum » est déterminé par décret après consultation de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi et avis du comité de direction du fonds d'organisation et de régularisation des marchés agricoles. En fonction de ce niveau, le prix de campagne sera déterminé de telle manière que soient satisfaites les prescriptions du troisième alinéa de l'article 2 de la présente loi.

« Toute application du « quantum » ou de la taxe de résorption devra être révisée lorsque sera mis en place le système contractuel d'organisation de la production et des marchés prévu à l'article 23 de la loi d'orientation agricole. »

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

La parole est à M. Durroux, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Durroux. Point ne sera besoin d'un long discours pour expliquer avec quelle fermeté souriante le groupe socialiste, ne trouvant pas dans cette nouvelle navette les satisfactions qu'il était en droit d'espérer, ne pourra accorder ses voix au projet.

Certes, si les articles 1^{er} et 2 n'appellent pas d'observations importantes, à part cet entêtement à dédaigner le danger que représente le mot « rentables », appliqué aux exportations, en revanche, à l'article 3, ainsi que vient de le souligner M. Gauthier, et surtout à l'article 5 bis, nous ne pouvons accepter la rédaction qui nous est proposée.

Nous estimons, en effet, que par le jeu de ces deux articles le projet aboutirait purement et simplement à une actualisation des prix agricoles au caractère incomplet et même incertain, alors qu'à nos yeux l'actualisation totale constituerait déjà une disposition insuffisante.

En exigeant l'indexation dont nous avons souvent parlé, nous entendions obliger le Gouvernement à prendre conscience du devoir immédiat — que les obligations budgétaires qui, automatiquement, l'accompagnaient lui feraient — d'envisager plus sérieusement et plus efficacement une politique d'exportation qui n'a pas encore vu le jour.

On nous dit : acceptez un texte bon ou mauvais — plutôt mauvais en l'occurrence — sinon aucun projet ne sera voté. Au nom du groupe socialiste je demande alors que l'on ne rende pas responsables les parlementaires — particulièrement les socialistes — du fait que leur vote négatif supprimerait tout texte, alors qu'il eût été si simple de proposer un bon projet, attendu par toute l'agriculture.

Même dans l'éventualité du rejet du présent projet de loi et de la prise des mesures nécessaires par voie réglementaire, il importe que chacun, et d'abord le Gouvernement, prenne ses responsabilités.

Les socialistes, eux, assument les leurs en refusant ce texte. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément à la demande du Gouvernement, l'ensemble du projet dans le texte du Sénat, modifié par les amendements n^{os} 1, 2, 3 et 4.

(L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. En accord avec le Gouvernement, la commission des finances demande que l'examen en troisième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1961 soit inscrit à l'ordre du jour de cet après-midi, à quinze heures, avant la discussion et le vote sur la motion de censure.

La demande ayant l'accord du Gouvernement, l'ordre du jour est ainsi modifié :

Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1961 ;

Nomination, par suite de vacances, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la France à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Discussion et vote sur la motion de censure déposée par MM. Mercier, Boutard, Chandernagor, Schmitt, Bayou, Dejean, Regaudie, Vals, Max Lejeune, Muller, Var, Montel, Pavot, Lacroix, Privet, Darchicourt, Monnerville, Dumortier, Pic, Privat, Duchâteau, Bourgeois, Arthur Conte, Schaffner, Tony Larue, Widnolocher, Deschizeaux, Cassagne, Gernez, Derancy, Poignant, Deuvers, Longequeue, Béchar, Darras, Durroux, Evrard, Forest, Lecnhardt, Mazurier, Mollet, Montalat, Padovani, Al-Sid Bou-bakeur, Véry, Brocas, Faure, Gaillard, Billères, Juskiewnski, Dieras, Desouches, Hersant, Ebrard, Gauthier, Delesalle, de Pierrebouurg, Georges Bonnet, Mme Dclabie, MM. Sablé, Ducos (Application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.) ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique : suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)